



مذكرة تقديم

مشروع المرسوم القاضي بالمصادقة على دفتر
الشروط الإدارية العامة المطبقة على صفقات التوريدات

2014 - 543

في إطار استكمال مشروع تحديث منظومة الصفقات العمومية الذي شرعت الحكومة في إنجازه والذي توج بإصدار مرسوم رقم 2-12-349 المتعلق بالصفقات العمومية قامت مصالح وزارة الاقتصاد والمالية، بتشاور مع الأمانة العامة للحكومة وبعض القطاعات الوزارية الأخرى، بإعداد مشروع دفتر الشروط الإدارية العامة المطبقة على صفقات التوريدات.

ويرمي هذا المشروع إلى تحقيق الأهداف التالية:

- إصدار دفتر الشروط الإدارية العامة يلائم خصوصيات صفقات التوريدات؛
- ملئ الفراغ الذي كان يعرفه مجال تنفيذ صفقات التوريدات، بحيث كانت الإدارات العمومية تلجأ إلى تطبيق دفتر الشروط الإدارية العامة المتعلق بصفقات الأشغال مع إدخال بعض التعديلات الخاصة بطبيعة التوريدات؛
- الاستجابة لمطالب وانتظارات كافة المتدخلين في مسلسل إنجاز صفقات التوريدات بما في ذلك أصحاب المشاريع والموردين الخواص؛
- توضيح وتبسيط الإجراءات التي تنظم العلاقة بين الإدارة والموردين في إطار إنجاز صفقات التوريدات؛
- تقليص الأجال المتعلقة بتبليغ بعض القرارات المتعلقة بتنفيذ الصفقة؛
- ضمان حقوق الموردين في إطار من الشفافية و المسؤولية خاصة عن طريق إدخال طرق جديدة لتسوية النزاعات والمتعلقة بالتحكيم.

ومن شأن هذا المشروع أن يوفر، ولأول مرة، الإطار الملائم لإنجاز وتنفيذ الطلبات العمومية المتعلقة بالتوريدات، بحيث أنه يراعي خصوصيات وطبيعة هذه الطلبات ويوضح العلاقة بين أصحاب المشاريع والموردين.

ذلكم هو مشروع المرسوم المرفق طيه من أجل التوقيع، ما لم يرى السيد الوزير مانعا من ذلك.



رئيس الحكومة

بناء على المرسوم رقم 2-12-349 الصادر في 8 جمادى الأولى 1434
(20 مارس 2013) المتعلق بالصفقات العمومية؛

وبعد استطلاع رأي لجنة الصفقات؛

وبعد المداولة في مجلس الحكومة المنعقد بتاريخ.....

رسم ما يلي:

المادة الأولى: يصادق، كما هو ملحق بهذا المرسوم على دفتر الشروط الإدارية العامة المطبقة على صفقات التوريدات، لحساب الدولة والمؤسسات العمومية والمشار إليها في المقطع (3) الفقرة 13 من المادة 4 من المرسوم رقم 2-12-349 المشار إليه أعلاه.

وزير الاقتصاد والمالية

المادة 2: يطبق دفتر الشروط الإدارية العامة المشار إليه بالمادة الأولى أعلاه على صفقات التوريدات المبرمة لحساب الدولة والمؤسسات العمومية الواردة في اللائحة المحددة بقرار للوزير المكلف بالمالية والجهات والعمالات والأقاليم والجماعات طبقاً لمقتضيات المرسوم رقم 2-12-349 المشار إليه أعلاه.

المادة 3: يحدد مقرر رئيس الحكومة باقتراح من لجنة الصفقات، نماذج الوثائق التالية:

- (1) أمر بالخدمة؛
- (2) محضر التسلم المؤقت؛
- (3) محضر التسلم النهائي؛
- (4) الكشف التفصيلي المؤقت؛
- (5) الكشف التفصيلي الجزئي النهائي؛
- (6) الكشف التفصيلي العام النهائي؛
- (7) مقرر الإعداد؛
- (8) مقرر فسخ الصفقة كإجراء زجري؛
- (9) مقرر فسخ الصفقة في حالة القوة القاهرة؛
- (10) مقرر فسخ الصفقة في حالة توقيف التوريدات؛
- (11) مقرر فسخ الصفقة بطلب من المقاول.

المادة 4: و يمكن اللجوء إلى الالتزامات التكميلية في إطار انجاز الصفقة في الحالات التالية:

- (1) الزيادة في حجم التوريدات ؛
- (2) الأشغال الإضافية؛
- (3) تحيين الأثمان؛
- (4) أداء فوائد التأخير في حالة التأخير في أداء مستحقات المقاول؛
- (5) التعويضات عن التأجيل؛
- (6) التعويضات عن فسخ الصفقة في حالة توقيف إنجاز التوريدات.

المادة 5: ينشر هذا المرسوم في الجريدة الرسمية ويعمل بأحكامه ابتداء من فاتح يناير 2015.

غير أن صفقات التوريدات التي تم طرحها قبل تاريخ دخول هذا المرسوم حيز التطبيق تبقى خاضعة للمقتضيات المنظمة لها في تاريخ طرحها.

Projet de Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures exécutés pour le compte de l'Etat et des établissements publics

Chapitre premier : DISPOSITIONS GENERALES

Les principes suivants devraient servir de ligne de conduite dans l'exécution des marchés publics soumis au présent CCAG :

Relations entre les parties : aucune disposition figurant au présent cahier des clauses administratives générales ne peut être interprétée comme créant une relation de commettant à préposé ou établissant un lien de subordination d'employé à employeur entre le maître d'ouvrage et l'attributaire du marché ;

Bonne foi : les parties s'engagent à agir de bonne foi vis-à-vis de leurs droits contractuels réciproques et à prendre toute mesure possible pour assurer la réalisation des objectifs du marché ;

Exécution du marché : les parties reconnaissent qu'il n'est pas possible de prévoir dans les marchés toutes les éventualités qui pourraient survenir pendant la durée de son exécution elles reconnaissent qu'il est dans leur intention de veiller à ce que le marché soit exécuté équitablement sans que soit lésé les intérêts de l'une ou l'autre d'entre elles. Si pendant la durée d'exécution du marché l'une des parties estime que celui-ci n'est pas exécuté équitablement les parties feront de leur mieux pour s'entendre sur les mesures destinées à faire disparaître cette iniquité. Toutefois l'absence d'un tel accord à ce sujet doit donner lieu à un règlement tel que prévu par le présent CCAG.

Article premier : Champ d'application

Tous les marchés de fournitures, passés pour le compte de l'Etat et des établissements publics conformément aux dispositions du décret n° 2-12-349 précité, sont soumis, pour leur exécution, aux stipulations du présent cahier des clauses administratives générales (CCAG- fournitures).

Il ne peut être dérogé aux stipulations du présent cahier que dans les cas qui y sont prévus.

Toute dérogation qui n'est pas prévue par le présent CCAG est réputée nulle.

Article 2 : Définitions

Au sens du présent cahier des clauses administratives générales, on entend par :

1- Ajournement : suspension temporaire de l'exécution des prestations de fournitures décidée par le maître d'ouvrage.

2- Avenant: contrat additif à un marché constatant un accord de volonté des parties et ayant pour objet de modifier ou de compléter une ou plusieurs dispositions du marché initial dans le respect des stipulations du présent cahier.

3- Acompte est un versement effectué au titulaire pour des prestations ayant données lieu à exécution partielle du marché. Le montant de l'acompte ne peut en aucun cas dépasser le montant des prestations réalisées.

4- Cautionnement définitif est déposé par le titulaire du marché, pour garantir sa solvabilité en raison des responsabilités qu'il pourrait encourir en cas de mauvaise exécution du marché ou des sommes dont il pourrait se trouver éventuellement débiteur.

5- Décompte est un document comptable qui précise les sommes auxquelles le titulaire prétend du fait de l'exécution du marché et comportant les montants correspondant aux quantités des prestations réellement exécutées. Le décompte comporte éventuellement les acomptes, les pénalités, les retenues et les réfections imposées.

6- Délai d'exécution contractuel : période comprise entre la date de commencement de l'exécution fixée par ordre de services et les dates d'expiration des délais prévus contractuellement, pour l'achèvement soit de la totalité des prestations de fournitures soit d'une partie desdites prestations s'ils sont assortis de délais partiels.

7- Fournisseur: personne physique ou morale titulaire du marché.

8- Garantie technique est un engagement contractuel souscrit par les candidats au profit du maître d'ouvrage à l'appui de leur offre et portant sur la qualité des prestations.

Les termes utilisés dans le présent CCAG et ayant déjà une définition donnée par un texte législatif ou réglementaire conserve la même définition.

9- Ordre de service : acte pris par le maître d'ouvrage qui a pour objet de notifier au fournisseur des décisions ou des informations concernant le marché.

10 - Représentant du titulaire : toute personne désignée par le titulaire du marché et ayant qualité pour le représenter vis-à-vis du maître d'ouvrage pour l'exécution du marché.

11-Suspension des livraisons : décision de suspendre les livraisons prise par le maître d'ouvrage pour une période déterminée.

Article 3 : Dévolution des attributions

Le cahier des prescriptions spéciales précise nommément où es qualité les personnes auxquelles sont dévolues les attributions définies par le présent Cahier des Clauses Administratives Générales, à savoir :

- l'autorité compétente ;
- le maître d'ouvrage ;
- le maître d'ouvrage délégué, le cas échéant ;
- la personne chargée du suivi de l'exécution du marché, le cas échéant.

Toute modification relative à la désignation des intervenants précités est effectuée par avenant.

Article 4 : Objet du marché

Le cahier des prescriptions spéciales fixe l'objet du marché. Il fixe la nature, l'étendue, le rythme, le volume et, le cas échéant, les différentes parties ou phases d'exécution des prestations objet du marché et les lieux de son exécution ainsi qu'éventuellement les moyens à mettre en œuvre par le titulaire.

Article 5 : Documents constitutifs du marché

1)- les documents constitutifs du marché comprennent :

- a) le bordereau des prix pour les marchés à prix unitaires;
- b) le détail estimatif pour les marchés à prix unitaires.
- c) Le bordereau des prix et le détail estimatif pour les marchés à prix unitaires ;
- d) la décomposition du montant global pour les marchés à prix global et/ou le sous détail des prix, lorsque ces documents sont mentionnés comme pièces constitutives dans le cahier des prescriptions communes ou dans le cahier des prescriptions spéciales;
- e) le bordereau de prix global pour les marchés à prix global ;
- f) l'acte d'engagement, sous réserve des cas prévus par les dispositions du paragraphe b) de l'article 87 du décret n° 2.12.349 précité ;
- g) le cahier des prescriptions spéciales sous réserve des cas prévus par les dispositions du paragraphe b) de l'article 87 du décret n° 2.12.349 précité ;
- h) l'offre technique lorsqu'elle est exigée.

- i) les plans, notes de calcul, mémoire technique d'exécution et tout autre document mentionné comme pièces constitutives dans le cahier des prescriptions communes ou dans le cahier des prescriptions spéciales;
- j) le cahier des prescriptions communes auquel il est fait référence dans le cahier des prescriptions spéciales ;
- k) le présent cahier des clauses administratives générales.

2) En cas de discordance ou de contradiction entre les documents constitutifs du marché, ceux-ci prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

Article 6: Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché

Les pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché comprennent :

- les ordres de services ;
- les avenants éventuels ;
- la décision prévue à l'article 72 ci- après.

Les avenants et la décision susvisés sont soumis à la procédure de visa préalable prévue par la réglementation en vigueur.

Article 7: Droits de timbre et d'enregistrement

Le titulaire acquitte les droits auxquels peuvent donner lieu le timbre et l'enregistrement du marché, tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

Article 8: Délais

A- Délai d'exécution du marché

1- Le cahier des prescriptions spéciales fixe, pour chaque marché, le délai d'exécution ou la date limite pour l'achèvement des fournitures.

Le cahier des prescriptions spéciales peut fixer, éventuellement, dans le cadre du délai visé à l'alinéa précédent, des délais partiels d'achèvement de certains ouvrages ou parties d'ouvrages pour lesquels une réception provisoire est prévue au cahier des prescriptions spéciales.

2- Le délai d'exécution des fournitures fixé par le cahier des prescriptions spéciales s'applique à l'achèvement de toutes les fournitures prévues incombant au fournisseur.

3- Le délai d'exécution court à partir de la date prévue par l'ordre de service prescrivant le commencement de l'exécution des fournitures.

4- Si le cahier des prescriptions spéciales fixe une date limite pour l'achèvement de la livraison de fournitures, cette date n'a de valeur contractuelle que si le Cahier des Prescriptions Spéciales fixe en même temps une date limite pour le commencement des fournitures. Dans ce cas, la date fixée par l'ordre de service pour commencer l'exécution doit être antérieure à cette date limite de commencement prévue par le cahier des prescriptions spéciales.

B- Stipulations communes à tous délais

Tout délai imparti par le marché au maître d'ouvrage au fournisseur commence à courir le lendemain du jour où s'est produit l'acte ou le fait générateur du délai à zéro (0) heures.

Le délai est exprimé en jours ou en mois.

Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours de calendrier et il expire à la fin du dernier jour de la durée prévue à minuit.

Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième à quantième. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine ce délai, celui-ci expire à la fin du dernier jour du mois.

Lorsque le dernier jour d'un délai est un jour déclaré férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

C- Prolongation des délais

Le délai peut être prorogé dans les cas suivants :

- En cas de fournitures supplémentaires ;
- En cas de force majeure ;
- En cas d'ajournement des fournitures ordonnés par le maître d'ouvrage ;

Pour pouvoir bénéficier des dispositions précitées, le titulaire doit signaler, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage, les causes faisant obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel qui, selon lui, échappent à sa responsabilité. Il dispose à cet effet d'un délai de dix jours à compter de la date à laquelle le fait générateur de ces causes est apparu.

Il formule en même temps une demande de prolongation du délai d'exécution. Si cette demande est acceptée par le maître d'ouvrage, un avenant fixant d'un commun accord la durée de prorogation doit être conclu.

Aucune demande de prolongation du délai d'exécution ne peut être présentée pour des événements survenus après l'expiration du délai contractuel, éventuellement déjà prolongé.

7 –Le cahier des prescriptions spéciales fixe les délais d'examen par le maître d'ouvrage des documents visés à l'article 6 ci-dessus remis par le titulaire à l'issue de l'exécution des prestations. Sauf stipulation différente du cahier des prescriptions spéciales, ces délais ne sont pas inclus dans le délai global d'exécution du marché.

Article 9 : Communications

1- Les communications de toutes natures relatives à l'exécution du marché entre le maître d'ouvrage et le fournisseur se font par écrit notifiées ou déposées à l'adresse indiquée par les deux parties.

2 - Les écrits prévus ci-dessus sont soit déposés contre récépissé auprès du destinataire, soit adressés audit destinataire par lettre recommandée avec accusé de réception et ce dans le délai imparti, s'il en est prévu un. La date du récépissé ou de l'accusé de réception fait foi pour la détermination du calcul du délai.

Ils peuvent également lui être expédiés, à titre complémentaire, par fax confirmé, ou par courrier électronique.

3- les écrits échangés entre le maître d'ouvrage et le fournisseur doivent être consignés à leur envoi ou à leur réception sur le registre du marché.

Article 10 : Contrôles et audits

Lorsqu'en application des dispositions de l'article 165 du décret n°2-12-349 précité, les marchés et leurs avenants sont soumis à des contrôles et audits, le titulaire est tenu de mettre à la disposition des personnes chargées desdits contrôles ou audits tout document ou renseignement nécessaire à l'exercice de leur mission.

Les documents ou renseignements dont il s'agit doivent se rapporter exclusivement aux marchés et avenants objet du contrôle ou audit.

Article 11 : Ordres de service

1- Les ordres de service sont établis selon un modèle défini par décision du premier Ministre. Ils sont signés par le maître d'ouvrage et ils sont datés, numérotés et enregistrés.

2- Les ordres de service sont établis en deux exemplaires et notifiés au fournisseur ; celui-ci renvoie immédiatement au maître d'ouvrage l'un des deux exemplaires après l'avoir signé et y avoir porté la date à laquelle il l'a reçu.

3- Lorsque le fournisseur estime que les prescriptions d'un ordre de service dépassent les obligations découlant de son marché ou soulèvent de sa part des réserves, il doit, retourner immédiatement au maître d'ouvrage un exemplaire de l'ordre de service signé sur lequel il indique la date et la mention manuscrite « signé avec réserve ». Il doit, ensuite, expliciter ses réserves ou ses observations par écrit au maître d'ouvrage, sous peine de forclusion, dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de notification de cet ordre de service.

Le fournisseur sous sa responsabilité, suspend l'exécution de l'ordre de service à moins que le maître d'ouvrage lui ordonne de l'exécuter par un autre ordre de service qu'il doit lui adresser dans un délai maximum de sept (7) jours à compter de la réception des explications du fournisseur.

Toutefois, le fournisseur peut refuser d'exécuter le deuxième ordre de service, en retournant au maître d'ouvrage un exemplaire dudit ordre portant la mention « signé avec les mêmes réserves » si son exécution :

- présente un danger évident ou constitue une menace pour la sécurité ; le fournisseur doit présenter à cet effet les justifications nécessaires, fournies par un expert ou tout autre organisme compétent en la matière;
- n'a aucun lien avec l'objet du marché, modifie ledit objet ou change le lieu d'exécution du marché tel que prévu par le cahier des prescriptions spéciales;
- entraîne des fournitures supplémentaires au-delà des taux prévus par le paragraphe 4 de l'article 63 ci-après.

Si le désaccord entre le maître d'ouvrage et le fournisseur au sujet de l'ordre de service en question persiste, il est fait application des dispositions des articles 77, 78, 79 et 80 ci-après.

4- le fournisseur est réputé avoir accepté toutes les conséquences de l'ordre de service qu'il n'aura pas évoquées dans ses réserves.

5- Sous réserve de l'application du paragraphe 3 du présent article, le fournisseur se conforme strictement aux ordres de services qui lui sont notifiés qu'ils aient ou non fait l'objet de réserves de sa part.

6- En cas de difficulté de notification de l'ordre de service ou si le fournisseur refuse de le recevoir, le maître d'ouvrage dresse un procès-verbal de carence qui tient lieu de notification de l'ordre de service.

7- En cas de groupement de sociétés, les notifications des ordres de service sont faites au mandataire qui a, seul, qualité pour présenter des réserves au nom du groupement.

Les ordres de service relatifs à des prestations sous-traitées sont adressés au fournisseur attributaire qui a seul qualité pour présenter des réserves au nom de ses sous-traitants.

Article 12 : Avenants

1- Sous réserve des dispositions législatives relatives au nantissement des marchés de l'Etat, il est passé des avenants :

a) pour constater des modifications dans :

- la personne du maître d'ouvrage ;
- la raison sociale ou la dénomination du fournisseur;
- la domiciliation bancaire du fournisseur.

b) pour redresser des erreurs manifestes relevées dans les documents du marché.

c) en cas de cession de la totalité ou d'une partie du patrimoine du fournisseur à l'occasion d'une fusion ou d'une scission sur autorisation expresse de l'autorité compétente.

d) en cas de force majeure pour constater les incidences de celle-ci sur l'exécution du marché et en particulier sur son montant et sur les obligations respectives de chacune des parties notamment en matière de délai.

e) pour l'achèvement des fournitures par les héritiers ou des ayants droit en cas de décès du fournisseur lorsque le marché est confié à une ou à plusieurs personnes physiques.

f) pour l'exécution des fournitures supplémentaires.

2- Conformément aux articles 6 et 7 du décret n° 2-12-349 précité, il est conclu des avenants pour concrétiser la révision des conditions des marchés cadre ou des marchés reconductibles.

3- L'avenant ne peut modifier l'objet du marché initial.

4- Les avenants ne sont valables et définitifs qu'après leur approbation par l'autorité compétente.

Article 13 : Pièces à délivrer au titulaire

1- Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le maître d'ouvrage remet gratuitement au fournisseur par ordre de service, contre décharge de ce dernier, un exemplaire vérifié et certifié conforme de l'acte d'engagement, du cahier des prescriptions spéciales et des pièces expressément désignées comme constitutives du marché.

2- Le cahier des prescriptions spéciales mentionne les documents qui peuvent en outre être mis à la disposition du fournisseur, sur sa demande, pour faciliter son travail. Ces documents sont remis au fournisseur par ordre de service.

3- Le fournisseur est tenu de faire connaître au maître d'ouvrage ses observations éventuelles sur les documents qui ont été mis à sa disposition et ce dans le délai de quinze (15) jours après la remise de ces documents.

Toutefois, le cahier des prescriptions spéciales peut, en raison du volume et de la complexité desdits documents, prévoir un autre délai qui ne saurait dépasser trente (30) jours.

Passé ce délai, le fournisseur est réputé en avoir vérifié la conformité à ceux qui ont servi de base à la passation du marché et qui sont conservés par le maître d'ouvrage pour servir à la réception des fournitures. Toute observation formulée par le fournisseur en dehors des cas prévu par le présent paragraphe ne donne pas lieu à l'ajournement de l'exécution des prestations de fournitures.

Le cahier des prescriptions spéciales précise éventuellement la période et les conditions de restitution de ces documents au maître d'ouvrage.

4) Lorsque le fournisseur établit, dans le délai prévu au paragraphe 3 ci-dessus et prouve à l'appui, que les dispositions techniques prévues par le marché peuvent mettre les ouvrages ou les personnes en péril ou sont contradictoires avec les spécifications du marché, il doit surseoir à leur exécution et en informer le maître d'ouvrage. Ce dernier dispose d'un délai de sept (7) jours pour :

- soit, établir le bien fondé de la réaction du fournisseur et il est alors procédé aux corrections nécessaires, le délai est alors régularisé en conséquence ;
- soit, confirmer par un deuxième ordre de service la régularité des dispositions techniques prévues par le marché, dans ce cas le fournisseur devra s'y conformer et le délai d'interruption des prestations de fournitures n'est pas déduit du délai contractuel d'exécution.

Dans le cas où le fournisseur maintient sa position, il est fait application des dispositions des articles 77, 78, 79 et 80 ci après.

5- Le maître d'ouvrage ne peut délivrer ces documents préalablement à la constitution du cautionnement définitif s'il est exigé par le cahier des prescriptions spéciales.

6- En cas de nantissement du marché, le maître d'ouvrage délivre au fournisseur, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché portant la mention « exemplaire unique » et destiné à former titre conformément aux dispositions législatives relatives au nantissement des marchés de l'Etat et des établissements publics.

Lorsque les nécessités de la défense nationale ou de la sécurité publique exigent que les fournitures objet du marché soient tenues secrètes, l'exemplaire unique destiné à former titre est constitué par un extrait officiel dudit marché revêtu de la mention prévue à l'alinéa précédent.

CHAPITRE II : GARANTIES FINANCIERES DU MARCHÉ

Article 14 : Cautionnements définitif

1- Le Cautionnement définitif est constitué dans les conditions fixées par les textes en vigueur. Le cahier des prescriptions spéciales détermine l'importance des garanties pécuniaires à produire par le titulaire, à titre de cautionnement définitif.

2- A défaut de stipulations particulières dans le cahier des prescriptions spéciales et sous réserve de la réglementation particulière à certaines catégories de soumissionnaires, le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du montant initial du marché en arrondissant les centimes au dirham supérieur.

3- Le cautionnement définitif doit être constitué dans les trente (30) jours qui suivent la notification de l'approbation du marché.

Le cautionnement définitif reste affecté à la garantie des engagements contractuels du fournisseur jusqu'à la réception définitive des fournitures. Toutefois, lorsque le cahier des prescriptions spéciales prévoit la réception provisoire partielle de l'une ou plusieurs parties des fournitures à réaliser, le maître d'ouvrage peut restituer une partie du cautionnement définitif à hauteur du taux prévu à cet effet par le cahier des prescriptions spéciales et correspondant à la part des fournitures réalisés et réceptionnés.

4- Conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, le cahier des prescriptions spéciales peut, s'il y a lieu, dispenser le titulaires de la constitution du cautionnement définitif prévus par le présent article.

Article 15 : Retenues de garantie

A défaut de stipulations différentes du cahier des prescriptions spéciales, une retenue de garantie est prélevée sur les acomptes délivrés au titulaire et ce dans les conditions prévues par l'article 66 ci-après. Le cahier des prescriptions communes ou le cahier des prescriptions spéciales peut, pour certaines prestations, exiger du titulaire des garanties particulières s'étendant, au-delà de la réception des prestations, sur une durée fixée par le cahier des prescriptions spéciales.

Article 16 : Cautions personnelles et solidaires

1- Le cautionnement définitif et la retenue de garantie peuvent être remplacés par des cautions personnelles et solidaires s'engageant avec le titulaire à verser à l'Etat, jusqu'à concurrence des garanties stipulées au cahier des prescriptions spéciales, les sommes dont il viendrait à être reconnu débiteur envers l'Etat à l'occasion des marchés.

2- Les cautions personnelles et solidaires doivent être choisies parmi les établissements de crédit et organismes assimilés tels que définis par la loi n °34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés.

Les cautions personnelles et solidaires peuvent être constituées par les banques étrangères. Les modalités d'application desdites cautions et la liste desdites banques sont fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

3- Dans le cas où, au cours de l'exécution du marché, les établissements de crédit et organismes assimilés n'est plus habilités à se porter caution, le titulaire, sans pouvoir prétendre de ce chef à aucune indemnité, est tenu, dans les vingt (20) jours qui suivent la notification qui lui est faite et de la mise en demeure qui l'accompagne, soit de réaliser le cautionnement définitif, soit de constituer une autre caution choisie parmi les établissements de crédit et organismes assimilés prévus par la loi n °34-03 précité.

Faute par lui de ce faire, il est fait d'office, sur les décomptes des sommes dues au titulaire, une retenue égale au montant du cautionnement définitif, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance.

4- Les attestations des cautions personnelles et solidaires visées au paragraphe I du présent article doivent être conformes aux modèles prescrits par décision du Chef du gouvernement.

Article 17 : Droits du maître d'ouvrage sur les cautionnements

1- Le cautionnement provisoire reste acquis à l'Etat, si le fournisseur ne constitue pas le cautionnement définitif dans le délai prévu au paragraphe 4 de l'article 14 ci-dessus ;

2- Le cautionnement définitif peut être saisi éventuellement dans les cas prévus par le présent cahier, et ce conformément à la législation en vigueur.

3 - Lorsque le cahier des prescriptions spéciales ne prévoit pas un cautionnement provisoire, alors que le cautionnement définitif est exigé, et que le fournisseur ne réalise pas ce cautionnement dans le délai prévu au paragraphe 5 de l'article 14 ci-dessus, il est appliqué au fournisseur une pénalité d'un pour cent (1%) du montant initial du marché.

4 – Toute saisie du cautionnement fait l'objet d'une décision motivée du maître d'ouvrage dont copie est notifiée au fournisseur par ordre de service.

Article 18 : Restitution et / ou libération des garanties

1- Le cautionnement définitif est restitué, sauf les cas d'application de l'article 75 ci après, et le paiement de la retenue de garantie est effectué ou bien les cautions qui les remplacent sont libérées à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai n'excédant pas quinze (15) jours à compter de la date de la réception définitive des prestations. Sous réserve que le titulaire du marché a :

- rempli à la date de la réception définitive toutes ses obligations vis-à-vis du maître d'ouvrage.
- produit l'attestation délivrée par le délégué préfectoral ou provincial chargé du travail certifiant le paiement des frais de retour des salariés étrangers recrutés hors du Maroc ainsi que des sommes dues à ses salariés conformément à l'article 519 du dahir n° 1-03-194 du 14 rajeb 1424(11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n° 65-99 relative au code du travail.

2- Si le cahier des prescriptions spéciales prévoit des délais partiels donnant lieu à des réceptions partielles, la retenue de garantie peut être restituée au fournisseur au prorata des fournitures réceptionnés sauf stipulation différente dudit cahier.

Toutefois, le cautionnement définitif ne lui est restitué ou la caution qui en tient lieu n'est libérée qu'à l'expiration du délai de garantie de l'ensemble des fournitures objet du marché.

CHAPITRE III : OBLIGATIONS GENERALES DU TITULAIRE

Article 19 : Domicile du titulaire

1- Les notifications du maître d'ouvrage sont valablement faites au domicile élu ou au siège social du titulaire mentionné dans l'acte d'engagement, sauf si le cahier des prescriptions spéciales lui fait obligation d'élire domicile en un autre lieu.

2- En cas de changement de domicile, le titulaire est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les dix (10) jours suivant la date d'intervention de ce changement.

Article 20: Représentation du maître d'ouvrage :

Dès la notification du marché, le maître d'ouvrage désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du titulaire, pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le maître d'ouvrage en cours d'exécution du marché.

Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom au titulaire dans les délais requis ou impartis par le marché, les décisions nécessaires engageant le maître d'ouvrage.

Article 21 : Présence du titulaire sur les lieux de livraison

Lors de la livraison des fournitures, le titulaire doit être présent sur le lieu d'exécution des prestations ou doit se faire représenter par un agent.

Cette personne doit être munie des pouvoirs nécessaires pour représenter le titulaire vis-à-vis du maître d'ouvrage et pour assurer l'exécution des prestations objet du marché. Elle doit disposer des pouvoirs suffisants pour prendre sans retard les décisions nécessaires de manière qu'aucune opération ne puisse être retardée ou suspendue en raison de son absence.

Article 22 : Moyens en personnel et en matériel du titulaire

1- Le titulaire est tenu d'affecter à l'exécution des prestations objet du marché les moyens en personnel et en matériel qu'il a proposés dans son offre sur la base de laquelle le marché lui a été attribué.

2- Sauf dans le cas où le maître d'ouvrage en aurait décidé autrement, le titulaire ne peut apporter aucun changement au personnel proposé dans son offre.

Si pour des raisons indépendantes de la volonté du titulaire, il s'avère nécessaire de remplacer un des membres du personnel, le titulaire présentera à l'agrément du maître d'ouvrage, une personne de qualification égale ou supérieure à celle dont le remplacement est demandé.

Toutefois, ledit remplacement des membres du personnel ne peut dépasser le tiers (1/3) du personnel affecté à la réalisation de la prestation.

3- Si le maître d'ouvrage découvre qu'un des membres du personnel du titulaire s'est rendu coupable d'un manquement sérieux et/ou poursuivi pour délit ou crime ou s'il a des raisons suffisantes de n'être pas satisfait de la performance d'un des membres du personnel, le titulaire devra, sur demande motivée du maître d'ouvrage, fournir immédiatement un remplaçant dont les qualifications et l'expérience doivent, au moins, être égales à celles de la personne à remplacer.

4- Le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité du fait de ces changements.

5- Le titulaire est tenu de soumettre à l'agrément du maître d'ouvrage tout changement dans le planning d'intervention de son personnel affecté à l'exécution des prestations objet du marché.

6- Le titulaire demeure responsable des fraudes ou malversations qui seraient commises par ses collaborateurs dans l'exécution des prestations.

7- Le titulaire ne peut opérer aucune modification dans la composition du matériel affecté à l'exécution du marché sans avoir obtenu au préalable l'accord écrit du maître d'ouvrage.

Article 23: Protection de la main d'œuvre - Conditions de travail -Immigration au Maroc

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements en vigueur relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail.

Si le titulaire a l'intention de recruter du personnel en dehors du Maroc pour l'exécution du marché, il doit se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'immigration au Maroc.

Le titulaire doit aviser ses sous-traitants que les obligations énoncées au présent article leur sont également applicables. Il reste responsable à l'égard du maître d'ouvrage du respect de celles-ci.

Si le titulaire ne respecte pas les obligations du présent article, il est fait application des mesures prévues à l'article 75 ci-après.

Article 24: Lutte contre l'emploi des mineurs et le travail dissimulé

1- Le titulaire est tenu de veiller à l'application stricte des dispositions du code du travail (titre II du livre II) en ce qui concerne particulièrement la protection du mineur et de la femme aussi bien pour son propre personnel que pour celui de ses sous-traitants.

2- Le titulaire est tenu de faire porter par son personnel, dans le lieu d'exécution des prestations et en permanence, un dispositif d'identification de chaque personne et de son employeur. Il est tenu de faire appliquer cette obligation à ses sous-traitants.

L'accès au lieu d'exécution des prestations sera réservé aux personnes dûment identifiées.

3- Le titulaire est tenu d'établir un enregistrement exhaustif de toutes les personnes qu'il emploie sur le lieu d'exécution des prestations par lui ou par ses sous traitants.

Cet enregistrement est tenu à jour et mis à la disposition du maître d'ouvrage et de toute autre autorité compétente.

Article 25: Assurances et responsabilités

1- Avant tout commencement des prestations de fournitures, le titulaire doit adresser au maître d'ouvrage, une ou plusieurs attestations délivrées par un ou plusieurs établissements agréés à cet effet justifiant la souscription d'une ou de plusieurs polices d'assurances couvrant la période d'exécution du marché et les risques se rapportant :

- a- à l'utilisation des véhicules automobiles et engins pour les besoins de l'exécution du marché conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;
- b- aux accidents du travail pour ses agents conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Le maître d'ouvrage ne peut être tenu pour responsable des dommages ou indemnités légales à payer en cas d'accidents survenus aux ouvriers ou employés du titulaire ou de ses sous-traitants.

A ce titre, les dommages, intérêts, indemnités, frais, charges et dépenses de toutes natures relatifs à ces accidents sont à la charge du titulaire.

Le titulaire est tenu d'informer par écrit le maître d'ouvrage de tout accident survenu pendant l'exécution du marché.

- c- à la responsabilité civile en cas d'accident survenant à des tiers, au maître d'ouvrage ou aux agents de ce dernier par le fait de l'exécution du marché ;
- d- à la perte ou la détérioration du matériel utilisé pour l'exécution du marché.

2. Le titulaire est tenu de renouveler les assurances prévues au paragraphe 1 du présent article de manière à ce que la période d'exécution des prestations soit constamment couverte par les assurances prévues par le marché.

Le titulaire est tenu de présenter au maître d'ouvrage, la justification de renouvellement des assurances prévues ci-dessus.

Le titulaire est tenu, chaque fois qu'il en est requis, de présenter sans délai la justification du paiement régulier des primes d'assurance prévues ci-dessus.

3- Aucune ordonnance de paiement ne sera effectuée tant que le titulaire n'aura pas adressé au maître d'ouvrage copies certifiées conformes des attestations des assurances contractées pour la couverture des risques énumérés aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

4- Sous peine de l'application des mesures coercitives prévues à l'article 75 ci après, aucune modification concernant les polices d'assurance ne peut être introduite sans l'accord préalable écrit du maître d'ouvrage ;

Aucune résiliation des polices d'assurances ne peut être effectuée sans la souscription préalable d'une police d'assurance de portée équivalente dûment acceptée par le maître d'ouvrage.

Article 26 : Propriété industrielle, commerciale ou intellectuelle

1- Du seul fait de la signature du marché, le titulaire garantit le maître d'ouvrage contre toutes les revendications concernant les fournitures, procédés et moyens utilisés pour l'exécution des prestations et émanant des titulaires de brevets d'invention, licences d'exploitation, dessins et modèles industriels, marques de fabrique de commerce ou de service ou les schémas de configuration de circuit intégré.

Il appartient au titulaire, sauf dispositions contraires du cahier des prescriptions spéciales, d'obtenir les cessions, licences d'exploitation ou autorisations nécessaires et de supporter la charge des frais et des redevances y afférents.

En cas d'actions dirigées contre le maître d'ouvrage par des tiers titulaires de brevets, licences, modèles, dessins, marques de fabrique de commerce ou de service ou des schémas de configuration utilisés par le titulaire pour l'exécution des prestations objet du marché, ce dernier doit intervenir à l'instance et est tenu d'indemniser le maître d'ouvrage de tous dommages intérêts prononcés à son encontre ainsi que des frais supportés par lui.

2- Sauf autorisation expresse du maître d'ouvrage, le titulaire s'interdit de faire usage, à d'autres fins que celles du marché, des renseignements et documents qui lui sont fournis par le maître d'ouvrage.

Article 27 : Obligations de discrétion

1- Le titulaire qui, soit avant la notification du marché, soit au cours de son exécution, a reçu communication, à titre confidentiel, de renseignements, documents ou objets quelconques, est tenu de maintenir confidentielle cette communication. Ces renseignements, documents ou objets quelconques ne peuvent, sans autorisation du maître d'ouvrage, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître.

2- Le maître d'ouvrage s'engage à maintenir confidentielles les informations, signalées comme telles, qu'il aurait pu recevoir du titulaire du marché.

Article 28 : Protection du secret

1- Lorsque le marché présente en tout ou en partie, un caractère secret, soit dans son objet soit dans ses conditions d'exécution, les stipulations des paragraphes 2 à 4 du présent article lui sont applicables.

2- Le maître d'ouvrage doit notifier au titulaire, par un document spécial, les éléments à caractère secret du marché.

3- Le titulaire est soumis aux obligations générales relatives à la protection du secret, notamment celles qui concernent le contrôle du personnel, et celles se rapportant aux mesures de protection particulières à observer pour l'exécution du marché.

Ces obligations et mesures lui sont notifiées par le document spécial mentionné au paragraphe 2 du présent article.

4- Le titulaire doit prendre toutes dispositions pour assurer la conservation et la protection des éléments du marché qui revêtent un caractère secret, y compris ledit document spécial, et aviser sans délai le maître d'ouvrage de toute disparition ainsi que tout incident pouvant révéler un risque de violation du secret.

Il doit, en outre, maintenir secret tout renseignement intéressant la défense nationale dont il peut avoir eu connaissance, de quelque manière que ce soit, à l'occasion du marché.

5- En cours d'exécution, le maître d'ouvrage est en droit de soumettre le marché, en tout ou en partie, à l'obligation de secret. Dans ce cas, les stipulations des paragraphes 2 et 3 du présent article sont applicables.

6- Le titulaire ne peut prétendre, du chef des dispositions du présent article, ni à une prolongation du délai d'exécution ni à une indemnité.

Article 29 : Mesures de sécurité

Lorsque les prestations sont à exécuter dans un point sensible ou une zone protégée, le titulaire doit observer les dispositions particulières qui lui sont communiquées par le maître d'ouvrage.

Le titulaire ne peut prétendre, de ce chef, ni à une prolongation du délai d'exécution ni à une indemnité.

Article 30 : Protection de l'environnement et gestion des déchets

1- Le titulaire prend les mesures permettant de maîtriser les éléments susceptibles de porter atteinte à l'environnement, notamment, les déchets produits en cours d'exécution des prestations, les émissions de poussières, les fumées, les émanations de produits polluants, le bruit, les impacts sur la faune et sur la flore, la pollution des eaux superficielles et souterraines, et de garantir la sécurité et la santé des personnes ainsi que la préservation du voisinage.

Sur demande expresse du maître d'ouvrage, le titulaire doit être en mesure, en cours d'exécution des prestations, d'apporter la preuve que ces prestations satisfont aux exigences environnementales fixées dans le CPS.

Lorsque les prestations sont à exécuter dans un lieu où des mesures environnementales spécifiques s'appliquent, notamment dans des lieux qualifiés de site sensible ou zone protégée d'un point de vue environnemental en application de dispositions législatives ou réglementaires, le titulaire doit satisfaire à ces exigences particulières.

2- L'élimination des déchets générés par les prestations objet du marché est de la responsabilité du maître d'ouvrage et du titulaire pendant la durée de l'exécution des prestations.

Toutefois le titulaire reste responsable des déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions.

Le titulaire se charge des opérations prévues au marché, de collecte, transport, stockage, éventuels tris et traitements nécessaires et de l'évacuation des déchets générés par les prestations objet du marché vers les lieux susceptibles de les recevoir, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Le maître d'ouvrage remet au titulaire toute information qu'il juge utile pour permettre à celui-ci d'éliminer lesdits déchets conformément à la réglementation en vigueur.

Afin que le maître d'ouvrage puisse s'assurer de la traçabilité des déchets et matériaux issus du chantier, le titulaire lui fournit les éléments de cette traçabilité, notamment grâce à l'usage de bordereaux de suivi des déchets de chantier.

Pour les déchets dangereux, l'usage d'un bordereau de suivi conforme à la réglementation en vigueur est obligatoire.

Article 31 : Mesures de sécurité et d'hygiène

Le cahier des prescriptions spéciales définit les mesures que le titulaire doit prendre pour assurer la sécurité et l'hygiène dans ses ateliers et lors de l'exécution des prestations.

Ces mesures se rapportant notamment :

- au service médical : soins médicaux, fournitures pharmaceutiques, etc ;
- aux conditions de sécurité et de protection du personnel et des tiers ;
- à la protection de l'environnement.

Ces mesures doivent être prévues en rapport avec la nature des fournitures et des dangers que comportent les produits et matériels transportés, en matière de prévention des accidents.

Le cahier des prescriptions spéciales doit en particulier contenir des dispositions spécifiques que le titulaire doit prendre lorsque les fournitures sont transportées à l'intérieur ou à proximité d'une agglomération pour réduire la gêne et les nuisances causées aux usagers et aux riverains.

Le maître d'ouvrage doit veiller au respect, par le titulaire, des textes législatifs et réglementaires relatifs à la sécurité et des stipulations complémentaires prévues dans le cahier des prescriptions spéciales.

Il doit aviser immédiatement le titulaire, chaque fois que nécessaire, de toute violation de ces dispositions.

Il doit ordonner l'arrêt des livraisons s'il considère que les mesures prises sont insuffisantes pour assurer la sécurité en général et une bonne protection de l'environnement ou des tiers en particulier. La période d'interruption qui en découle sera comprise dans le délai contractuel et donnera lieu, le cas échéant, à l'application des pénalités de retard, prévues à l'article 50 ci-après.

Il doit appliquer les mesures coercitives prévues à l'article 56 ci-après, si le titulaire ne se conforme pas aux dispositions du marché et aux ordres de service en la matière.

Article 32 : Cession du marché

La cession du marché est interdite sauf dans les cas de cession de la totalité ou d'une partie du patrimoine du titulaire à l'occasion d'une fusion ou d'une scission. Dans ces cas, le marché ne peut être cédé que sur autorisation expresse de l'autorité compétente. Sur la base de cette autorisation, un avenant doit être conclu.

Les cessionnaires doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents prévues à l'article 24 du décret n° 2-12-349 précité.

Article 33: Indépendance du titulaire

1- Le titulaire est tenu de garder une indépendance d'action absolue vis-à-vis des attributaires des marchés de travaux, de fournitures ou de services qui interviennent dans le cadre de l'exécution du projet sur lequel portent les prestations objet du marché qui lui est confié.

A cet effet, il ne doit accepter de ces attributaires aucun avantage et s'abstenir d'entretenir avec eux toute relation qui serait de nature à compromettre son objectivité ou celle de ses agents.

Sauf autorisation expresse du maître d'ouvrage, le titulaire ne peut recevoir, ni directement ni indirectement, aucune redevance, gratification ou commission sur un article ou un procédé utilisé pour l'exécution du marché.

2- En cas d'inobservation par le titulaire des obligations prévues par le paragraphe I du présent article, il est fait application des mesures coercitives prévues aux articles 75 et 76 ci dessous.

Chapitre IV : MODALITES ET CONDITIONS DE LIVRAISON

Article 34 : Transports

Le titulaire doit se conformer à la législation et à la réglementation en vigueur en matière de transport de fournitures et matériel.

Le transport de matériaux, matériel, ou autres produits, objet du marché, est à la charge du titulaire. Toutefois, le cahier des prescriptions spéciales peut prévoir que ce transport sera effectué par les moyens dont dispose le maître d'ouvrage.

Dans le cas où le transport est à la charge du maître d'ouvrage. Les frais et les risques y afférents jusqu'au lieu de destination incombent au maître d'ouvrage, le titulaire étant toutefois responsable des opérations de conditionnement, d'emballage, de manutention, d'acconage, de chargement et d'arrimage.

Article 35 : Stockage des fournitures chez le titulaire

Si le cahier des prescriptions spéciales prévoit l'obligation pour le titulaire de stocker dans ses établissements des fournitures, pendant un certain délai, compté à partir de la date de leur réception, le titulaire assume à l'égard des fournitures stockées la responsabilité du dépositaire. Les prix sont réputés comprendre les frais de stockage et d'assurance.

Article 36 : Emballage

Sauf stipulations différentes du cahier des prescriptions spéciales les emballages restent la propriété du maître d'ouvrage. Le titulaire assurera l'emballage des fournitures et du matériel de façon à prévenir les avaries et dommages depuis départ usine jusqu'à sa destination finale.

L'emballage doit être approprié pour résister en toutes circonstances aux manutentions et au transport jusqu'à la réception du matériel ou fournitures par le maître d'ouvrage.

Article 37: Lieux d'exécution

Le maître d'ouvrage doit faire connaître au titulaire sur sa demande, le lieu d'exécution des prestations. Le maître d'ouvrage suit sur place le déroulement. L'accès aux lieux d'exécution est réservé aux seuls représentants du maître d'ouvrage et du titulaire.

Ces personnes désignées ont libre accès aux seules zones concernées par l'exécution des prestations prévues par le marché, dans le respect des consignes de sécurité prévues pour le site. Elles sont tenues aux obligations de confidentialité prévues à l'article 28 ci dessus.

Article 38: Aménagement des locaux destinés à l'installation du matériel objet du marché

Le maître d'ouvrage aménage, à ses frais, les locaux destinés à l'installation du matériel et, le cas échéant, après consultation du titulaire, pourvoit à leur maintenance et à leur approvisionnement en fluides.

Le maître d'ouvrage informe le titulaire de la disponibilité des locaux. Cette information doit être faite quinze jours, au moins, avant la livraison du matériel.

Ces aménagements doivent être terminés avant la date prévue pour la livraison.

Article 39 : Livraison des fournitures

1- La livraison des fournitures intervient sur ordre de service du maître d'ouvrage qui doit être donné dans un délai maximum de quinze (15) jours qui suit la date de la notification de l'approbation du marché.

Le titulaire doit commencer la livraison des fournitures à la date fixée par l'ordre de service du maître d'ouvrage.

Lorsque l'ordre de service notifiant l'approbation du marché prescrit également le commencement des livraisons et sauf stipulation différente du cahier des prescriptions spéciales, un délai de sept (7) jours au minimum et de quinze (15) jours au maximum doit s'écouler entre la date de notification de l'ordre de service de commencer l'exécution des prestations et le commencement effectif du délai contractuel d'exécution.

Lorsque l'ordre de service de commencer l'exécution des prestations n'intervient pas dans le délai prévu au 1er paragraphe du présent article, il est procédé immédiatement à la résiliation du marché à la demande du titulaire.

2- Le titulaire devra livrer les fournitures dans les lieux indiqués au CPS, à ses frais et sous sa responsabilité.

La livraison des fournitures doit se faire dans le respect des conditions d'emballage de transport et d'installation.

Les fournitures livrées doivent être accompagnées d'un bulletin de livraison dont le modèle est fixé par décision du Chef du gouvernement. Ce bulletin dressé distinctement pour chaque destinataire ainsi que pour chaque commande, lot ou marché, comporte notamment:

- la date d'expédition ;
- la référence au marché ;
- l'identification du titulaire ;
- l'identification des fournitures livrées et, quand il y a lieu, leur répartition par colis.

Chaque colis doit porter de façon apparente son numéro d'ordre, tel qu'il figure sur ledit bulletin. Sauf indication contraire, il renferme l'inventaire de son contenu. Le produit livré doit porter, le cas échéant, la marque d'identification qui lui est propre.

La livraison des fournitures est constatée par la délivrance d'un récépissé au titulaire ou par la signature d'un double du bulletin de livraison.

Les frais de transport et de détérioration du matériel imputable à un défaut d'emballage sont à la charge du titulaire.

Un sursis de livraison peut être accordé au titulaire lorsque, en dehors des cas prévus pour la prolongation du délai à l'article 8 ci dessus, une cause qui n'est pas de son fait met obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel.

Un sursis de livraison peut être également accordé au titulaire s'il justifie de mesures et précautions particulières pour réduire les impacts environnementaux liés aux transports et aux modalités de livraison.

Le sursis de livraison suspend, pour un temps égal à sa durée, l'application des pénalités pour retard.

Les formalités d'octroi du sursis de livraison sont les mêmes que celles de la prolongation de délai mentionnées au paragraphe d) de l'article 8 ci-dessus.

Aucun sursis de livraison ne peut être demandé par le titulaire pour des événements survenus après l'expiration du délai d'exécution du marché, éventuellement déjà prolongé.

Lorsque les fournitures concernent la livraison de logiciels, elles comprennent également, pendant la durée du marché, la livraison des mises à jour qui leur sont apportées ainsi que la livraison des nouvelles versions.

Le prix de ces mises à jour ou de ces nouvelles versions est inclus dans le prix du marché.

Le titulaire livre, avec chaque matériel ou chaque logiciel, une documentation technique dans les langues prévues par le cahier des prescriptions spéciales, indiquant les modalités de leur mise en fonction. Il en est de même à chaque livraison de matériel ou de livraison ou de mise à jour ou de nouvelle version de logiciel.

Le prix de cette documentation technique est inclus dans le prix du marché.

Cette documentation technique donne la composition et les caractéristiques du matériel ou du logiciel, ainsi que leurs procédures courantes d'utilisation. Elle doit être transmise au plus tard à la livraison du matériel, du logiciel, de chaque mise à jour ou nouvelle version le cas échéant.

Article 40 : Installation et mise en ordre de marche

1- Installation par le titulaire :

Dans le silence du cahier des prescriptions spéciales, l'installation du matériel et sa mise en ordre de marche sont effectuées par le titulaire, sous la responsabilité et sans supplément de prix, dans les locaux désignés par le maître d'ouvrage et conformément à un plan arrêté après consultation du titulaire.

Sauf stipulation différente du cahier des prescriptions spéciales, le titulaire dispose d'un délai de 15 quinze jours à compter de la date contractuelle de livraison pour effectuer la mise en ordre de marche. Celle-ci est notifiée par le titulaire au maître d'ouvrage, qui en accuse réception.

Le délai prévu pour la mise en ordre de marche peut faire l'objet d'un sursis ou d'une prolongation de délai dans les conditions prévues par le présent décret.

2- Installation par le maître d'ouvrage :

Si le cahier des prescriptions spéciales prévoit l'installation du matériel par le maître d'ouvrage, le titulaire doit communiquer la notice d'installation et de mise en ordre de marche quinze jours au moins avant la date prévue pour la livraison du premier matériel. Cette notice, est remise à raison d'un exemplaire, sauf stipulations contraires du cahier des prescriptions spéciales.

Article 41 : Surveillance en usine ou ateliers

1- Lorsque le cahier des prescriptions spéciales prévoit expressément une surveillance en usine de la fabrication des fournitures, le titulaire doit faire connaître au maître d'ouvrage les usines ou ateliers dans lesquels se dérouleront les différentes phases de la fabrication. Il s'engage à procurer le libre accès de ces usines ou ateliers aux représentants du maître d'ouvrage chargés de la surveillance et à mettre gratuitement à leur disposition les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

2- prévenir en temps utile le maître d'ouvrage de toutes les opérations auxquelles il a déclaré vouloir assister ; à défaut, il pourra soit les faire recommencer, soit refuser les fournitures soumises à ces opérations en dehors de son contrôle.

Le maître d'ouvrage doit être avisé immédiatement de tous événements de nature à modifier le déroulement prévu des opérations.

3- au cours de la fabrication, le représentant du maître d'ouvrage, chargé de la surveillance, signale au titulaire tout élément de la fourniture qui n'est pas satisfaisant.

4- l'exercice de la surveillance laisse entière la responsabilité du titulaire et ne limite pas le droit du maître d'ouvrage de refuser les fournitures reconnues défectueuses au moment de la vérification.

5- les fonctionnaires et agents du maître d'ouvrage qui sont, du fait de leurs fonctions, au courant des moyens de fabrication et du fonctionnement des entreprises, sont tenus de ne communiquer ces renseignements qu'aux autorités hiérarchiques dont ils dépendent.

Article 42 : Documents à établir par le titulaire

Le cahier des prescriptions spéciales définit le cas échéant les délais dans lesquels le titulaire doit, à compter de la date de notification de l'approbation du marché, soumettre à l'agrément du maître d'ouvrage, d'une part le calendrier de livraison des fournitures et les mesures générales qu'il entend prendre à cet effet, d'autre part, les procédés d'installation ou tout autre document dont l'établissement lui incombe, assortis de toutes justifications utiles.

Sauf stipulation différente du cahier des prescriptions spéciales, le maître d'ouvrage dispose d'un délai de quinze (15) jours pour donner cet agrément ou formuler ses remarques sur les documents fournis. Passé ce délai, le silence du maître d'ouvrage vaut agrément des dits documents.

Dans les mêmes conditions, le maître d'ouvrage peut aussi subordonner le commencement de certaines natures de fournitures à la présentation ou à l'agrément de tout ou partie de ces documents sans que, pour autant, le délai d'exécution puisse être modifié.

Article 43 : Origine, qualité et mise en œuvre des fournitures et produits

1- Les fournitures et produits doivent être conformes à des spécifications techniques ou à des normes marocaines homologuées, ou à défaut, aux normes internationales et ce conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 2-12-349 précité.

2- les fournitures et produits livrées doivent être conformes, le cas échéant aux échantillons, prototypes, prospectus, notices ou autres documents techniques déposés par le titulaire et acceptés lors de son admission.

3- les fournitures et produits livrées doivent être de la meilleure qualité, travaillés et mis en œuvre conformément aux règles de l'art. Ils ne peuvent être employés qu'après avoir été vérifiés et provisoirement acceptés par le maître d'ouvrage à la diligence du titulaire.

4- Nonobstant cette acceptation et jusqu'à la réception définitive des fournitures, ils peuvent, en cas de mauvaise qualité ou de malfaçon, être refusés par le maître d'ouvrage et ils sont alors remplacés par le titulaire et à ces frais.

5- Sous réserve, le cas échéant, des dispositions résultant des traités ou accords internationaux, tous matériaux, matériels, machines, appareils, outillage et fournitures doivent être d'origine marocaine sauf indisponibilité. Dans ce dernier cas, le titulaire est réputé avoir pris toutes dispositions pour obtenir, le cas échéant, les autorisations d'importation nécessaires.

6- Le titulaire doit, à toute réquisition, justifier de la provenance des produits et fournitures par tous documents probants dont notamment les factures, les bons de livraison et les certificats d'origine etc.

7- Le titulaire fournit avec chaque matériel, sans supplément de prix, une notice permettant la mise sous tension du matériel. Il doit aussi fournir une documentation précisant la composition et les caractéristiques du matériel et des progiciels ainsi que leurs procédures courantes d'utilisation. Sauf stipulation différente du marché, la documentation prévue doit être fournie au plus tard à la livraison du matériel.

Article 44 : Spécificités et caractéristiques des fournitures

Le titulaire ne peut, de lui-même, apporter aucun changement aux dispositions techniques prévues par le marché.

Par ordre de service du maître d'ouvrage, le titulaire est tenu de remplacer les fournitures qui ne sont pas conformes aux stipulations contractuelles, dans le délai fixé par cet ordre de service.

Toutefois, si le maître d'ouvrage reconnaît que les changements techniques faits par le titulaire ne sont pas contraires aux règles de l'art, il peut les accepter si les spécificités ou les caractéristiques sont supérieures à celles prévues par le marché et le titulaire n'a droit à aucune augmentation de prix ;

Par contre, si elles sont inférieures, aux spécificités ou aux caractéristiques prévues par le marché, elles seront rejetées.

Article 45: Vices de fabrication et défectuosité

1- Lorsque le maître d'ouvrage relève des vices de fabrication ou défectuosité des fournitures, il peut, jusqu'à l'expiration du délai de garantie, prescrire par ordre de service motivé de remplacer la fourniture défectueuse.

2- Si un vice de fabrication est constaté, les dépenses correspondant au remplacement de l'intégralité des fournitures ou à sa mise en conformité avec les règles de l'art et les stipulations du marché, ainsi que les dépenses résultant des opérations éventuelles ayant permis de mettre le vice en évidence, sont à la charge du titulaire sans préjudice de l'indemnité à laquelle le maître d'ouvrage peut alors prétendre.

Article 46 : Cas de force majeure

En cas de survenance d'un événement de force majeure, telle que définie par l'article 269 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et contrats, le fournisseur a droit à une augmentation correspondante des délais d'exécution qui doit faire l'objet d'un avenant ; étant précisé toutefois qu'aucune

indemnité ne peut être accordée au fournisseur pour perte totale ou partielle de son matériel, les frais d'assurance de ce matériel étant réputés compris dans les prix du marché.

En tout état de cause, le fournisseur qui invoque le cas de force majeure doit aussitôt après l'apparition d'un tel cas, et dans un délai maximum de sept (7) jours, adresser au maître d'ouvrage une notification par lettre recommandée établissant les éléments constitutifs de la force majeure et ses conséquences probables sur la réalisation du marché.

Le fournisseur devra prendre toutes dispositions utiles pour assurer, dans les plus brefs délais, la reprise normale de l'exécution des obligations affectées par le cas de force majeure.

Si, par la suite de cas de force majeure, le fournisseur ne peut plus exécuter les prestations de fournitures telles que prévues au marché, il devra examiner dans les plus brefs délais avec le maître d'ouvrage les incidences contractuelles desdits événements sur l'exécution du marché et en particulier sur le prix, les délais et les obligations respectives de chacune des parties. Un avenant au marché doit être établi en conséquence.

Quand une situation de force majeure persiste pendant une période de soixante (60) jours au moins, le marché pourra être résilié à l'initiative du maître d'ouvrage ou à la demande du fournisseur.

Article 47: Vérifications de l'exécution des prestations de fournitures

1- Pour les vérifications qui sont effectuées dans les établissements du titulaire, le délai compte à courir à partir de la date de notification de l'écrit par lequel le titulaire avise le maître d'ouvrage que les prestations sont prêtes à être vérifiées.

Pour les vérifications effectuées dans les établissements du maître d'ouvrage, le délai compte à courir à partir de la date de notification, par le titulaire, du procès-verbal de mise en ordre de marche au maître d'ouvrage.

Quels que soient les résultats des vérifications, les frais qu'elles entraînent sont à la charge du maître d'ouvrage pour les opérations qui, conformément aux stipulations du marché, doivent être exécutées dans ses propres locaux. Ils sont à la charge du titulaire dans les autres cas.

Le titulaire avise le maître d'ouvrage de la date à partir de laquelle les prestations pourront être présentées en vue de ces vérifications.

Le maître d'ouvrage avise le titulaire des jours et heures fixés pour les vérifications, afin de lui permettre d'y assister ou de se faire représenter.

L'absence du titulaire dûment avisé, ou de son représentant, ne fait pas obstacle au déroulement ou à la validité des opérations de vérification.

2- Les opérations de vérifications sont quantitatives et qualitative.

2.1- Les opérations de vérification quantitative ont pour objet de contrôler la conformité entre la quantité livrée ou le travail fait et la quantité indiquée sur le marché.

2.2- Les opérations de vérification qualitative ont pour objet de contrôler la conformité des fournitures avec les spécifications du marché. Les opérations de vérification qualitatives ont pour objet de permettre au maître d'ouvrage de contrôler notamment que le titulaire a :

- mis en œuvre les moyens définis dans le marché, conformément aux prescriptions qui y sont fixées ;
- réalisé les prestations définies dans le marché comme étant à sa charge, conformément aux dispositions contractuelles.

Pour les matériels et les logiciels, le maître d'ouvrage vérifie que les prestations sont conformes aux stipulations du marché et aux bons d'essais lorsque le maître d'ouvrage a choisi d'y recourir.

Les opérations de vérifications qualitatives comprennent deux étapes :

a- Vérification d'aptitude

La vérification d'aptitude intervient après la mise en ordre de marche. Elle a pour objet de constater que les prestations, livrées ou exécutées, présentent les caractéristiques techniques qui les rendent aptes à remplir les fonctions précisées dans les documents particuliers du marché.

Cette constatation peut aussi résulter de l'exécution, dans les conditions fixées par le marché, d'un ou de plusieurs programmes ou bancs d'essais.

Le maître d'ouvrage arrête sa décision selon les modalités précisées à l'article 49 ci-après. Si la décision de vérification d'aptitude est positive, la vérification de service régulier débute.

b- Vérification de service régulier

La vérification de service régulier a pour objet de constater que les prestations fournies sont capables d'assurer un service régulier dans les conditions normales d'exploitation prévues dans les documents particuliers du marché.

La régularité du service s'observe pendant un mois, à partir du jour de la décision positive de vérification d'aptitude prise par le maître d'ouvrage.

Le service est réputé régulier si la durée cumulée, sur le mois, des indisponibilités imputables à chaque élément de matériel ne dépasse pas 2 % de la durée d'utilisation effective qui s'étend de 8 heures à 18 heures, du lundi au vendredi, jours fériés exclus.

Le maître d'ouvrage arrête sa décision selon les modalités précisées à l'article 49 ci-après.

Sauf stipulation contraire, les opérations de vérification qualitative sont effectuées selon les usages du commerce pour les fournitures considérées.

Article 48: Essais et tests

1- Les matières, produits, matériels, ou outillage nécessaires aux essais ou aux tests sont prélevés par le maître d'ouvrage sur les fournitures livrées au titre du marché.

Les frais des essais ou tests sont à la charge du maître d'ouvrage pour les opérations qui, en vertu du cahier des prescriptions spéciales, doivent être exécutées dans ses propres locaux et à la charge du titulaire pour les autres opérations.

2- Les frais entraînés par un essai non prévu par le cahier des prescriptions spéciales sont à la charge de la partie qui demande l'exécution de cet essai.

3- Les matériels et les logiciels nécessaires aux essais ou bancs d'essais peuvent être prélevés par le maître d'ouvrage sur les fournitures livrées au titre du marché, afin de vérifier, par exemple, que les essais ou bancs d'essais effectués lors de la sélection des offres ont porté sur les mêmes fournitures que celles qui sont effectivement livrées.

Article 49 : Décisions après vérification

1- A l'issue des vérifications quantitatives :

A l'issue des opérations de vérification quantitatives, si la quantité fournie ou les prestations de services effectuées ne sont pas conformes aux stipulations du marché, le maître d'ouvrage peut décider de les accepter en l'état ou de mettre le titulaire en demeure, dans un délai qu'il prescrit :

- soit de reprendre l'excédent fourni ;
- soit de compléter la livraison ou d'achever la prestation.

La mise en conformité quantitative des prestations ne fait pas obstacle à l'exécution des opérations de vérification qualitatives.

2- A l'issue des vérifications qualitatives :

2.1- A l'issue de la vérification d'aptitude :

Le délai imparti au maître d'ouvrage pour procéder à la vérification d'aptitude et notifier sa décision est d'un mois à partir de la date de notification de l'écrit par lequel le titulaire avise le maître d'ouvrage que les prestations sont prêtes à être vérifiées ou, à défaut, de la date de notification par le titulaire du procès-verbal de mise en ordre de marche au maître d'ouvrage.

Si le maître d'ouvrage n'est pas en mesure de prendre une décision positive de vérification d'aptitude, il prend une décision d'ajournement ou de rejet, selon les modalités fixées aux articles 51 et 52 ci-après.

En cas d'ajournement, une nouvelle mise en ordre de marche peut être exécutée à la demande du maître d'ouvrage.

2.2- A l'issue de la vérification de service régulier :

Le maître d'ouvrage dispose d'un délai maximal de sept jours pour notifier par écrit au titulaire sa décision de vérification de service régulier.

Si le résultat de la vérification de service régulier est positif, le maître d'ouvrage prend une décision de réception des prestations.

La réception peut être limitée aux seuls éléments dont la régularité de service a été vérifiée, pourvu qu'ils permettent l'utilisation dans des conditions jugées acceptables par le maître d'ouvrage.

- Si le résultat de la vérification de service régulier est négatif, le pouvoir adjudicateur prend une décision écrite qu'il notifie au titulaire, soit :
- d'ajournement avec vérification de la régularité de service pendant une période supplémentaire maximale d'un mois ;
- de réception avec réfaction ;
- de rejet.

Si le maître d'ouvrage ne notifie pas sa décision dans le délai de sept jours mentionné au premier alinéa de l'article le résultat de la vérification de service régulier est considérée comme positif et les prestations sont réputées reçues.

- A l'issue des opérations de vérification, le maître d'ouvrage prend une décision expresse de réception, d'ajournement, de réfaction ou de rejet. Passé le délai prévu aux articles 51 et 52 ci-dessus, la décision de réception des fournitures est réputée acquise.

- Les décisions d'admissions avec ou sans réfaction sont prises sous réserve des vices cachés.

Article 50 : Réceptions

1- À l'issue de la procédure de vérification, le maître d'ouvrage prononce la réception du marché.

Cette réception est dite définitive sauf si le marché comporte une garantie technique telle que prévue à l'article 55 ci-dessous et dans ce cas, la réception est dite provisoire. Une réception définitive est prononcée par le maître d'ouvrage à la date d'expiration du délai de garantie technique, si le titulaire a rempli à cette date toutes les obligations mises à sa charge par le marché en matière de garantie.

2- Les imperfections ou anomalies qui pourraient être constatées pendant le délai de garantie sont notifiées au titulaire par le maître d'ouvrage qui lui fixe le délai nécessaire pour y remédier.

Si le titulaire ne remédie pas aux imperfections ou anomalies à la date d'expiration du délai de garantie, celui-ci est prolongé pour une période qui ne peut dépasser quinze (15) jours.

Dans le cas où le titulaire n'a pas remédié à ces imperfections ou anomalies pendant ce délai supplémentaire, le maître d'ouvrage prononcera néanmoins la réception définitive avec réfaction d'un montant correspondant au coût nécessaire pour remédier à ces imperfections ou anomalies. Ce montant sera prélevé sur les sommes qui peuvent être dues au titulaire, sur le montant du cautionnement définitif et sur le montant de la retenue de garantie sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance.

3- Si le cahier des prescriptions spéciales le prévoit, la réception peut être prononcée partiellement pour chaque partie ou phase de prestations. Dans ce cas, c'est la dernière réception qui tient lieu de réception du marché.

4- La réception, qu'elle soit partielle, provisoire ou définitive, donne lieu à l'établissement par le maître d'ouvrage d'un procès-verbal dont une copie est notifiée au titulaire.

Article 51: Ajournement

Le maître d'ouvrage, lorsqu'il estime que des prestations ne peuvent être reçues que moyennant certaines mises au point, peut décider d'ajourner la réception des prestations par une décision motivée. Cette décision invite le titulaire à présenter à nouveau au maître d'ouvrage les prestations mises au point, dans un délai de quinze jours.

Le titulaire doit faire connaître son acceptation dans un délai de dix jours, à compter de la notification de la décision d'ajournement. En cas de refus du titulaire ou de silence gardé par lui durant ce délai, le maître d'ouvrage a le choix de prononcer la réception des prestations avec réfaction ou de les rejeter, dans les conditions fixées à l'article 50 ci-dessus et l'article 52 ci-dessous et du présent article, dans un délai de quinze jours courant de la notification du refus du titulaire ou de l'expiration du délai de dix jours ci-dessus mentionné.

Le silence du maître d'ouvrage au-delà de ce délai de quinze jours vaut décision de rejet des prestations.

Si le titulaire présente à nouveau les prestations mises au point, après la décision d'ajournement des prestations,

le maître d'ouvrage dispose à nouveau de la totalité du délai prévu pour procéder aux vérifications des prestations, à compter de leur nouvelle présentation par le titulaire.

Dans le cas où les opérations de vérification ont été effectuées dans les locaux du maître d'ouvrage, le titulaire dispose d'un délai de quinze jours, à compter de la notification de la décision d'ajournement, pour enlever les prestations ayant fait l'objet de la décision d'ajournement.

Passé ce délai, les prestations vérifiées peuvent être évacuées ou détruites par le maître d'ouvrage, aux frais du titulaire.

Les prestations ajournées, dont la garde dans les locaux du maître d'ouvrage présente un danger ou une gêne insupportable, peuvent être immédiatement évacuées ou détruites, aux frais du titulaire, après que celui-ci en a été informé.

Article 52: Réfaction et rejet

1- Réfaction :

Lorsque le maître d'ouvrage estime que des prestations de fournitures, sans être entièrement conformes aux stipulations du marché, peuvent néanmoins être reçues en l'état, il peut les admettre avec réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées. Cette décision doit être motivée. Elle ne peut être notifiée au titulaire qu'après qu'il a été mis à même de présenter ses observations.

Si le titulaire ne présente pas d'observations dans les quinze jours suivant la décision de réception avec réfaction, il est réputé l'avoir acceptée. Si le titulaire formule des observations dans ce délai, le maître d'ouvrage dispose ensuite de quinze jours pour lui notifier une nouvelle décision. A défaut d'une telle notification, le maître d'ouvrage est réputé avoir accepté les observations du titulaire.

2-Rejet :

2-1- Lorsque le maître d'ouvrage estime que les prestations sont non conformes aux stipulations du marché et ne peuvent être reçues en l'état, il en prononce le rejet partiel ou total.

La décision de rejet doit être motivée. Elle ne peut être prise qu'après que le titulaire a été mis à même de présenter ses observations.

2-2- En cas de rejet, le titulaire est tenu d'exécuter à nouveau la prestation prévue par le marché.

2-3- Le titulaire dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de la décision de rejet pour enlever les prestations rejetées. Lorsque ce délai est écoulé, elles peuvent être détruites ou évacuées par le maître d'ouvrage, aux frais du titulaire.

Les prestations rejetées, dont la garde dans les locaux du maître d'ouvrage présente un danger ou une gêne insupportable, peuvent être immédiatement évacuées ou détruites, aux frais du titulaire, après que celui-ci en a été informé.

3- Lorsque la mauvaise qualité ou la défectuosité des fournitures ou matériels remis par le maître d'ouvrage et entrant dans la composition des prestations, est à l'origine du défaut de conformité des prestations aux stipulations du marché, le maître d'ouvrage ne peut prendre une décision d'ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet que :

- si le titulaire a, dans un délai de quinze jours à partir de la date à laquelle il a eu la possibilité de les constater, informé le maître d'ouvrage des défauts des fournitures ou matériels remis, réserves faites des vices cachés ne pouvant être décelés avec les moyens dont il dispose ;
- et si le maître d'ouvrage a décidé que les fournitures ou matériels remis devaient être utilisés et a notifié sa décision au titulaire.

Article 53: Transfert de propriété

1- Le transfert de propriété des fournitures est réalisé par l'admission, si la remise au maître d'ouvrage est postérieure à l'admission, le titulaire assume dans l'intervalle les obligations du dépositaire.

2- Le maître d'ouvrage s'engage à maintenir pendant la durée du marché les conditions d'environnement nécessaires au bon fonctionnement du matériel.

3- Le transfert de propriété des prestations soumises au droit de la propriété intellectuelle est effectué, le cas échéant, en application de la réglementation en vigueur.

En cas de location avec option d'achat, la réception n'entraîne pas le transfert de propriété, en dérogation à l'article 50 ci-dessus qu'après expiration de la durée de location et décision du maître d'ouvrage d'acquiescer le matériel loué.

Article 54 : Droits et obligations des contractants sur l'utilisation des résultats

A- Droits et obligations du maître d'ouvrage :

1- Le maître d'ouvrage peut librement utiliser les résultats, même partiels, des prestations.

2- Le maître d'ouvrage a le droit de reproduire, des objets, matériel ou constructions sur la base des résultats des prestations ou de certains éléments de ces résultats.

Le maître d'ouvrage peut communiquer à des tiers les résultats des prestations, notamment les dossiers d'études, rapports d'essais, documents et renseignements de toute autre nature provenant de l'exécution du marché.

3- Le maître d'ouvrage peut librement publier les résultats des prestations ; cette publication doit mentionner le titulaire.

Si le marché prévoit que le droit de publier certains résultats n'est ouvert qu'après un délai déterminé, celui-ci court, sauf stipulation différente du cahier des prescriptions spéciales, à partir de la date de la remise des documents contenant les résultats. L'existence d'une telle clause ne fait pas obstacle à la publication d'informations générales sur l'existence du marché et la nature des résultats obtenus.

B - Droits et obligations du titulaire :

1- Le titulaire ne peut faire aucun usage commercial des résultats des prestations sans l'accord préalable du maître d'ouvrage.

2- Le titulaire ne peut communiquer les résultats des prestations à des tiers, à titre gratuit ou onéreux, qu'avec l'autorisation du maître d'ouvrage.

3- Le maître d'ouvrage s'engage à considérer les méthodes et le savoir-faire du titulaire comme confidentiels, sauf si ces méthodes et ce savoir-faire sont compris dans l'objet du marché.

4- Les droits de propriété industrielle et intellectuelle qui peuvent naître à l'occasion ou au cours de l'exécution des prestations sont acquis au titulaire, sauf dans le cas où le maître d'ouvrage se réserve tout ou partie de ces droits par une stipulation du cahier des prescriptions spéciales.

Article 55 : Garantie

1- Si le marché prévoit que les prestations sont garanties, le point de départ du délai de garantie est la date de réception provisoire de la fourniture.

2- Au titre de cette garantie, le titulaire s'oblige à remettre en état ou à remplacer à ses frais la partie de la prestation qui serait reconnue défectueuse.

Cette garantie couvre également les frais consécutifs de déplacement de personnel, de conditionnement, d'emballage et de transport de matériel nécessités par la remise en état ou le remplacement, qu'il soit procédé à ces opérations au lieu d'utilisation de la prestation ou que le titulaire ait obtenu que la fourniture soit renvoyée à cette fin dans ses locaux. Le maître d'ouvrage a droit, en outre, à des dommages et intérêts au cas où, pendant la remise en état, la privation de jouissance entraîne pour lui un préjudice.

3- Le délai dont dispose le titulaire pour effectuer une mise au point ou une réparation qui lui est demandée est fixé par décision du maître d'ouvrage.

4- Pendant le délai de garantie, le titulaire doit exécuter les réparations qui lui sont prescrites par le maître d'ouvrage, sauf à en demander le règlement s'il estime que la mise en jeu de la garantie n'est pas fondée.

5- Si, à l'expiration du délai de garantie, le titulaire n'a pas procédé aux remises en état prescrites, le délai de garantie est prolongé jusqu'à l'exécution complète des remises en état.

6- A la fin du délai de garantie, les cautions éventuellement constituées sont libérées dans les conditions prévues aux articles 14 et 16 ci-dessus.

Pour les logiciels, le titulaire garantit la conformité des logiciels prévus par les documents particuliers du marché. A ce titre, pendant la durée de garantie, le titulaire corrige gratuitement toute anomalie de fonctionnement de son logiciel par rapport à aux spécifications du marché.

Lorsque l'anomalie est constatée sur un logiciel standard dont le titulaire n'est pas l'éditeur, le titulaire met en œuvre les clauses de garantie prévues par l'éditeur du logiciel standard concerné qui sont préalablement portées à la connaissance du pouvoir adjudicateur. La correction est effectuée gratuitement.

Dans ce cas, le maître d'ouvrage établit un compte rendu écrit de ces anomalies en donnant tous les éléments nécessaires à leur identification par le titulaire. Ce compte rendu doit être porté à la connaissance du titulaire dès la constatation de l'anomalie par le maître d'ouvrage.

Dans tous les cas, la garantie minimale pour le matériel et logiciel ne peut être inférieure à une année. Pour le matériel donné en location avec option d'achat.

Chapitre IV: Interruption de l'exécution des prestations

Article 56: Ajournement

1- Le maître d'ouvrage peut à tout moment prescrire, par ordre de service motivé, l'ajournement de l'exécution du marché ou de l'une de ses phases d'exécution.

2- Lorsque le délai d'ajournement dépasse trois (3) mois, le titulaire a droit à la résiliation du marché s'il la demande par écrit au maître d'ouvrage sans qu'il puisse prétendre à aucune indemnité. La demande de résiliation n'est recevable que si elle est présentée dans un délai de trente (30) jours à partir de la date de la notification de l'ordre de service prescrivant l'ajournement pour plus trois (3) mois de l'exécution des prestations.

3- Les ajournements successifs dont le cumul dépasse trois (3) mois donnent également au titulaire droit à résiliation du marché sous réserve que la demande de résiliation intervient dans un délai de trente (30) jours à partir de la date où les ajournements ont atteint trois (3) mois.

Article 57 : Arrêt de l'exécution

1- Lorsque le maître d'ouvrage prescrit par ordre de service la cessation des livraisons, le marché est immédiatement résilié et une indemnité est allouée au titulaire si un préjudice est dûment constaté. La demande du titulaire n'est recevable que si elle est présentée par écrit, dans un délai de quarante (40) jours à dater de la notification de l'ordre de service prescrivant la cessation des livraisons.

2- Si les prestations ont reçu un commencement d'exécution, le titulaire peut requérir qu'il soit procédé immédiatement à la réception provisoire des prestations exécutées puis à leur réception définitive après l'expiration du délai de garantie.

Article 58 : Décès du titulaire

1- Lorsque le marché est confié à une personne physique, il est résilié de plein droit et sans indemnité si celle-ci vient à décéder.

Toutefois, le maître d'ouvrage examine la proposition des héritiers ou des ayants droit si ceux-ci lui ont fait part de leur intention de continuer le marché.

La décision de l'autorité compétente est notifiée aux intéressés dans le délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition.

2- Lorsque le marché est confié à plusieurs personnes physiques et que l'une ou plusieurs d'entre elles viennent à décéder, il est dressé un état contradictoire de l'avancement des prestations de fournitures et l'autorité compétente décide s'il y a lieu de résilier sans indemnité ou de continuer le marché suivant l'engagement des survivants et éventuellement des héritiers ou des ayants droit.

3- Dans les cas prévus aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, les personnes qui s'offrent à continuer l'exécution du marché en informent le maître d'ouvrage par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze (15) jours qui suivent le jour du décès.

Lorsqu'il s'agit de plusieurs personnes qui s'offrent à continuer d'exécuter le marché, l'engagement qu'elles souscrivent dans le cadre d'un groupement tel qu'il est défini aux articles 25, 27, 50 et 157 du décret n° 2-12-349 précité, doit être signé par chacun des membres du groupement.

La continuation du marché qui doit être précédée par la conclusion d'un avenant est soumise notamment à l'obligation de la constitution du cautionnement ou de l'engagement de la caution personnelle et solidaire prévus respectivement par les articles 14 et 16 ci-dessus.

4- La résiliation, si elle est prononcée comme prévu par les paragraphes 1 et 2 ci-dessus, prend effet à la date du décès du fournisseur.

Article 59: Incapacité civile ou physique du titulaire

1- Si le fournisseur est frappé d'une interdiction d'exercer la profession, il doit arrêter l'exécution des prestations de fournitures et en informer immédiatement le maître d'ouvrage. Dans ce cas, la résiliation du marché est prononcée de plein droit par l'autorité compétente.

La résiliation prend effet à la date de l'incapacité d'exercice et n'ouvre droit pour le fournisseur à aucune indemnité.

2- En cas d'incapacité physique manifeste et durable du fournisseur, l'empêchant d'assumer ses engagements contractuels, l'autorité compétente peut résilier le marché sans que le fournisseur puisse prétendre à indemnité.

Article 60 : Liquidation ou redressement judiciaire

1- En cas de liquidation judiciaire des biens du fournisseur, le marché est résilié de plein droit sans indemnité, sauf si l'autorité compétente accepte, dans l'éventualité où le syndic aurait été autorisé par l'autorité judiciaire compétente à continuer l'exploitation de la société, les offres qui peuvent être faites par ledit syndic dans les conditions prévues par le code de commerce pour la continuation du marché sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant.

2- En cas de redressement judiciaire, le marché est également résilié de plein droit sans indemnité, si le fournisseur n'est pas autorisé par l'autorité judiciaire compétente à continuer l'exploitation de sa société.

3- En tout état de cause, les mesures conservatoires ou de sécurité dont l'urgence apparaît, en attendant une décision définitive du tribunal, sont prises d'office par le maître d'ouvrage et mises à la charge du fournisseur.

CHAPITRE V : PRIX ET REGLEMENT DES PRESTATIONS

Article 61 : Caractère des prix

1- Les marchés de fournitures sont passés à prix fermes.

Sous réserve des dispositions de l'article 62 ci-après, les prix du marché ne peuvent sous aucun prétexte être modifiés.

2- Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des fournitures y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer au fournisseur une marge pour bénéfice et risques.

2- Ces prix comprennent notamment les dépenses et marges relatives aux frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations de fournitures, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

4- Les prix du marché sont immuables. Ils ne peuvent être modifiés que dans les cas suivants :

- en cas de prestations de fournitures supplémentaires ;
- en cas d'actualisation des prix.

5- Dans le cas de marché passé avec un groupement, les prix afférents sont réputés comprendre outre les prix prévus aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus, les dépenses et marges de chaque membre du groupement y compris éventuellement les charges qu'il peut être appelé à rembourser au mandataire ainsi que les dépenses relatives :

- aux mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des autres membres du groupement et les conséquences de ces défaillances ;
- et à toute autre sujétion induite par le fait du groupement.

Article 62 : Actualisation des prix

Pour les marchés portant sur l'acquisition de produits ou services dont les prix sont réglementés, le maître d'ouvrage répercute la différence résultant de la modification des prix desdits produits ou services intervenue entre la date de remise des offres et la date de livraison sur le prix de règlement prévu au marché.

Si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié postérieurement à la date limite de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix de règlement.

Article 63 : Modification des prestations en cours d'exécution

1- Le maître d'ouvrage peut, par avenant, en cours d'exécution du marché, sans changer son objet, prescrire au titulaire, l'exécution de prestations supplémentaires lorsque :

- ces prestations imprévues au moment de sa passation sont considérées comme accessoires dudit marché et ne dépasse pas 10% de son montant;
- il y a intérêt au point de vu délai d'exécution ou de la bonne marche d'exécution du marché à ne pas introduire un nouveau titulaire;

2- Il peut être passé un ou plusieurs avenants dont le cumul ne dépassant pas la limite de 10 % du montant initial du marché prévue par les dispositions du paragraphe I alinéa 7 de l'article 68 du décret n° 2.12-349 précité.

3- Les prix de ces nouvelles prestations peuvent être soit des prix unitaires soit des prix globaux.

4- Lorsque les modifications apportées par le maître d'ouvrage entraînent des augmentations dans les quantités des prestations rémunérées sur la base de prix unitaires, une décision à leur sujet est établie par le maître d'ouvrage et notifiée au titulaire du marché avant l'expiration du délai d'exécution. Cette décision doit indiquer le montant maximum de l'augmentation dans la limite de 10% du montant initial du marché et ce préalablement au commencement de leur exécution.

5- Dans le cas où les modifications apportées par le maître d'ouvrage entraîneraient une diminution des prestations de plus de 25 % par rapport au montant initial du marché, les parties peuvent négocier les nouvelles conditions du marché et passer à cet effet un avenant. A défaut d'accord, le marché est résilié et dans ce cas, le titulaire peut demander en fin de compte une indemnité basée sur le préjudice subi dûment justifié.

6- A défaut d'accord entre le maître d'ouvrage et le titulaire sur l'application des dispositions du présent article, il est fait application des prescriptions des articles 77, 78, 79 et 80 ci après.

Article 64 : Bases de règlement des prestations

1- Pour les prestations rémunérées par des prix unitaires, le décompte est établi en appliquant aux prestations réellement exécutées et régulièrement constatées, les prix du bordereau des prix, modifiés s'il y a lieu par application éventuellement du rabais (ou de la majoration) indiqué dans le marché.

Toutefois, lorsque la valeur des prestations réalisées est supérieure à celle des prestations prescrites par le cahier des prescriptions spéciales ou les ordres de service, les décomptes sont établis sur la base de la valeur de ces dernières.

2- Pour les prestations rémunérées par un prix global, la valeur de la prestation est due lorsque l'ensemble de ses composantes a été réalisé.

Les divergences éventuellement constatées, pour chaque prestation, entre les composantes réellement exécutées et les éléments indiqués dans la décomposition du prix, même si celle-ci a valeur contractuelle, ne peuvent donner lieu à aucune modification dudit prix global. Il en est de même des erreurs que pourrait comporter cette décomposition.

Le règlement des prestations en plus prescrites par ordres de service du maître d'ouvrage est effectué à l'aide de nouveaux prix.

3- pour les marchés de location avec option d'achat, le matériel loué est rémunéré par une redevance versée par le maître d'ouvrage au loueur au terme des échéanciers fixés dans le marché.

Article 65 : Avances

Les avances prévues par les dispositions de l'article 41 du décret Royal n°330- 66 du 24 avril 1967 sont versées par le maître d'ouvrage et remboursées par le titulaire dans les conditions prévues par le décret n° 2.14.272 du 14 rajab 1435 (14 mai 2014) relatif à l'octroi des avances en matière de marchés publics.

Article 66 : Acomptes

1- Les prestations qui ont donné lieu à exécution partielle du marché peuvent ouvrir droit à des acomptes dans les conditions fixées par le cahier des prescriptions spéciales et selon les modalités ci-après.

2- Le montant d'un acompte ne doit en aucun cas excéder la valeur des prestations réalisées auxquelles il se rapporte, une fois déduites les sommes à la charge du titulaire en application du présent cahier des clauses administratives générales.

3- Il ne peut être prévu d'acompte que pour un service fait. La périodicité du paiement des acomptes est fixée par le cahier des prescriptions spéciales. Ce cahier peut prévoir le versement d'acomptes soit mensuellement, soit au fur et à mesure de l'achèvement des parties ou phases du marché.

4- Dans le cas d'un acompte versé en fonction de parties ou phases préétablies d'exécution et non de l'exécution physique des prestations, le marché peut fixer forfaitairement le montant de chaque compte sous forme de pourcentage du montant initial du marché.

5- Pour les marchés prévoyant une rémunération mensuelle, les prestations effectuées donnent lieu au versement d'acomptes au fur et à mesure de leur réalisation. Les parties de mois sont rémunérées sur la base journalière du trentième ($1/30^{\text{ème}}$) du prix unitaire mensuel correspondant.

6- Pour les marchés comportant un mode de rémunération autre que ceux prévus ci-dessus, le cahier des prescriptions communes ou le cahier des prescriptions spéciales doit prévoir les modalités devant servir pour l'octroi d'acomptes.

7- Le montant des acomptes est déterminé par le maître d'ouvrage, conformément aux prescriptions du cahier des prescriptions spéciales, sur demande du titulaire et après production par celui-ci d'un compte rendu d'avancement des prestations.

La demande d'acompte doit être accompagnée par une facture ou par une note d'honoraires arrêtant le montant des prestations réalisées. Elle doit être justifiée par la présentation du rapport, du document ou du produit tel que prévu par le cahier des prescriptions spéciales.

8- Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la remise de la demande d'acompte, le maître d'ouvrage doit notifier par écrit son accord ou, le cas échéant, les rectifications que le titulaire doit apporter à la demande d'acompte.

A compter du lendemain de la date à laquelle les rectifications ont été notifiées au titulaire, celui-ci dispose d'un délai de quinze (15) jours pour retourner au maître d'ouvrage la demande rectifiée revêtue de son acceptation ou formuler par écrit ses

observations. Passé ce délai, les rectifications demandées par le maître d'ouvrage sont considérées comme étant acceptées par le titulaire du marché.

Article 67 : Décomptes provisoires

1- Selon la cadence prévue par le cahier des prescriptions spéciales pour le versement des acomptes, et sur la base des factures présentées par le titulaire, le maître d'ouvrage établit des décomptes provisoires dans un délai n'excédant pas quinze (15) jours à partir de la date de la demande d'acompte présentée par le titulaire.

2- Le décompte provisoire a valeur de procès-verbal de service fait et sert de base aux versements d'acomptes au titulaire du marché.

3- Une copie du décompte provisoire est transmise au titulaire du marché dans un délai n'excédant pas quinze (15) jours à partir de la date de sa signature par le maître d'ouvrage ; lorsque le marché est nanti, cette copie est accompagnée d'une attestation de droits constatés signée par le maître d'ouvrage conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 68 : Modalités de la retenue de garantie

Sauf stipulation différente du cahier des prescriptions spéciales, une retenue de garantie d'un dixième (1/10^{ème}) est effectuée sur chaque acompte.

A défaut de stipulations particulières du cahier des prescriptions spéciales, la retenue de garantie cesse de croître lorsqu'elle atteint sept pour cent (7 %) du montant initial du marché augmenté, le cas échéant, du montant des avenants.

La caution personnelle et solidaire remplaçant la retenue de garantie prévue à l'article 16 ci-dessus peut être constituée par tranches successives d'un montant égal à la valeur de la retenue de garantie de chaque décompte.

Article 69 : Pénalités pour retard

1- En cas de retard dans l'exécution des prestations, qu'il s'agisse de l'ensemble du marché ou d'une tranche pour laquelle un délai d'exécution partiel où une date limite a été fixée, il est appliqué, une pénalité journalière à l'encontre du titulaire. Cette pénalité fixée par le cahier des prescriptions spéciales est égale à une fraction de millième du montant de l'ensemble du marché ou de la tranche considérée. Ce montant est celui du marché initial éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus.

Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le maître d'ouvrage qui, sans préjudice de toute autre mode de recouvrement, déduit d'office le montant de ces pénalités des sommes dues au titulaire et de les verser au trésor.

L'application de ces pénalités ne libère en rien le titulaire de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il a souscrit au titre du marché.

Dans le cas de résiliation, les pénalités sont appliquées jusqu'au jour inclus de la date de la prise de la décision de résiliation ou jusqu'au jour d'arrêt de l'activité du titulaire si la résiliation résulte d'un des cas prévus aux articles 58, 59 et 60 ci-dessus.

2- Les journées de repos hebdomadaire ainsi que les jours fériés ou chômés ne sont pas déduits pour le calcul des pénalités.

3- Le montant des pénalités est plafonné à huit pour cent (8 %) du montant initial du marché éventuellement modifié ou complété par les avenants éventuels.

4- Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable du titulaire et sans préjudice de l'application des autres mesures coercitives prévues à l'article 75 ci-après.

Article 70 : Intérêts moratoires

En cas de retard dans le règlement des sommes dues au titulaire, des intérêts moratoires lui sont payés conformément au décret n ° 2-03-703 du 18 ramadan 1424 (13 novembre 2003) relatif aux délais de paiement et aux intérêts moratoires en matière de marchés de l'Etat.

Article 71 : Décompte partiel et définitif et décompte général et définitif

1- Le montant définitif résultant de l'exécution du marché est arrêté par un décompte général et définitif. Celui-ci récapitule en détail l'ensemble des éléments pris en compte pour le règlement définitif du marché.

Le maître d'ouvrage peut établir un décompte partiel et définitif à hauteur du montant des prestations réalisées à la fin de chaque année budgétaire pour les marchés cadres et reconductibles et si le cahier des prescriptions spéciales le prévoit expressément.

2- Le titulaire est invité, par un ordre de service, à venir dans les bureaux du maître d'ouvrage prendre connaissance du décompte général et définitif et à le signer pour acceptation.

3- Si le titulaire du marché refuse de signer le décompte général et définitif, le maître d'ouvrage dresse procès-verbal relatant les conditions de présentation de ce décompte et les circonstances ayant accompagné cette présentation.

4- L'acceptation du décompte général et définitif, par le titulaire, lie celui-ci définitivement en ce qui concerne tant la nature et les quantités des prestations exécutées que les prix qui leur sont appliqués, ainsi que les autres éléments pris en compte pour le règlement définitif du marché tels que les montants résultant des indemnités accordées le cas échéant, des pénalités encourues, des réfections et de toute autre retenue.

5- Si le titulaire ne défère pas à l'ordre de service prévu au paragraphe 2 ci-dessus, refuse d'accepter le décompte général et définitif qui lui est présenté ou signe celui-ci en faisant des réserves, il doit par écrit exposer en détail les motifs de ses réserves et préciser le montant de ses réclamations au maître d'ouvrage et ce dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de notification de l'ordre de service précité. Si le désaccord persiste, il est alors procédé comme il est stipulé aux articles 77, 78, 79 et 80 ci-après.

6- Il est expressément stipulé que le titulaire n'est plus admis, après expiration du délai indiqué au paragraphe 5 ci-dessus, à élever de réclamations au sujet du décompte général et définitif dont il a été invité à prendre connaissance. Passé ce délai le décompte est censé être accepté par lui, quand bien même il ne l'aurait signé qu'avec des réserves dont les motifs ne seraient pas spécifiés comme il est stipulé au paragraphe 5 ci-dessous. Cet état de fait est constaté par un procès verbal établi par le maître d'ouvrage est notifié au titulaire ;

7- L'ordre de service invitant le titulaire à prendre connaissance du décompte général et définitif lui est notifié dans un délai maximum de trois(3) mois à partir de la date de la réception provisoire.

8- Le décompte général et définitif ne lie le maître d'ouvrage qu'après son approbation par l'autorité compétente. Cette approbation est notifiée au titulaire dans un délai maximum d'un (1) mois à compter de la date d'approbation.

Article 72: Résiliation du marché

La résiliation est une fin anticipée du marché avant l'achèvement total des prestations de fournitures.

Elle est prise par une décision de l'autorité compétente dûment motivée.

Cette décision de résiliation est notifiée au titulaire.

La décision de résiliation est prise selon les cas prévus par le présent cahier des clauses administratives générales soit :

- de plein droits dans les cas prévus par les prévus par les articles 57, 58, 59 et 60 ci-dessus;

- à l'initiative du maître d'ouvrage dans les cas prévus par les articles 46, 57, 69 et 75 du présent cahier.

A la demande du fournisseur dans les cas prévus par les articles 39, 46, 56, 63 ci dessus.

Sauf dans les cas de décès, incapacité d'exercice ou physique et de redressement ou liquidation judiciaire, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut d'une telle date, à la date de notification de cette décision.

Article 73 : Cas de résiliation du marché

A- Cas de résiliation ouvrant droit à indemnité

Le fournisseur a droit à une indemnité s'il la demande par écrit justificatifs à l'appui, suite à une résiliation du marché décidée par le maître d'ouvrage dans les cas suivants :

- Si le maître d'ouvrage prononce la résiliation à la demande du titulaire lorsque l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations de fourniture ne lui a pas été notifié dans les délais prévus par l'article 39 ci dessus;
- Dans le cas d'ajournement dans les conditions prévues à l'article 56 ci-dessus ;
- Dans le cas de cessation des travaux prévus à l'article 57 ci-dessus.
- En cas de désaccord suite à une diminution de plus de 25 % prévue à l'article 63 ci-dessus.

B- Cas de résiliation n'ouvrant pas droit à indemnité :

- En cas de force majeure rendant l'exécution des prestations de fournitures impossible en application de l'article 46 ci-dessus ;
- En cas de décès du fournisseur en application de l'article 58 ci-dessus ;
- En cas d'incapacité d'exercice ou physique du fournisseur en application de l'article 59 ci-dessus ;
- En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire des biens du fournisseur en application de l'article 60 ci-dessus ;
- En cas de retard dans l'exécution des prestations de fournitures dans les conditions prévues à l'article 69 ci-dessus ;
- En cas de retard dans le paiement des sommes dues de plus d'une année en application de l'article 64 ci-dessus ;
- En cas de résiliation en application des mesures coercitives prévues aux articles 75 et 76 ci-après.

Article 74 : Calcul des indemnités

Lorsque l'octroi d'une indemnité est décidé par l'autorité compétente au bénéfice du titulaire, cette indemnité est déterminée soit sur les base définies au cahier des prescriptions spéciales, soit, en l'absence d'indication de ce dernier, fixée à l'amiable ou à défaut d'entente à son sujet, selon la procédure prévue par les articles 77, 78,79 80 ci-après.

CHAPITRE VII- MESURES COERCITIVES

Article 75- Constatation du défaut d'exécution imputable au fournisseur

Le fournisseur est constitué en défaut d'exécution lorsqu'il ne se conforme pas :

- 1) aux stipulations du marché,
- 2) aux ordres de service qui lui sont donnés par le maître d'ouvrage.

L'autorité compétente met en demeure le fournisseur par décision qui lui est notifiée par un ordre de service en lui précisant exactement les manquements relevés et le délai dans lequel il doit remédier à ces manquements.

Ce délai, sauf le cas d'urgence dont l'autorité compétente est seule juge, n'est pas inférieur à quinze (15) jours à dater de la notification de la mise en demeure.

Passé le délai de 15 jours prévu ci-dessus, si le fournisseur n'a pas exécuté les dispositions prescrites dans la mise en demeure, l'autorité compétente doit au plus tard dans les trente (30) jours qui suivent la fin du délai fixé dans la mise en demeure :

- a) soit prononcer la résiliation du marché, assortie de la confiscation du cautionnement définitif et, éventuellement, de la retenue de garantie ;
- b) soit prononcer la résiliation du marché, assortie de la confiscation du cautionnement définitif et, éventuellement, de la retenue de garantie et passer un nouveau marché avec un autre fournisseur ou un groupement de fournisseurs à ses risques et frais pour l'achèvement des prestations de fournitures;

Dans ce dernier cas, l'ordonnancement des sommes dues au fournisseur est suspendu jusqu'à la réalisation des prestations d'achèvement.

Les excédents de dépenses qui résultent de la passation du nouveau marché sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues au fournisseur ou, à défaut, sur son cautionnement et sur la retenue de garantie le cas échéant, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance par tout autre moyen de recouvrement.

Si le nouveau marché entraîne, au contraire, une diminution dans les dépenses, le fournisseur ne peut réclamer aucune part de ce bénéfice qui reste acquis au maître d'ouvrage.

Article 76 : Cas d'un marché passé avec un groupement de fournisseurs

1- Dans le cas d'un marché passé avec un groupement, si le mandataire ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent, il est mis en demeure d'y satisfaire sous peine de se voir appliquer les mesures prévues par le présent article.

2- Si cette mise en demeure reste sans effet, l'autorité compétente invite les autres membres du groupement à désigner un autre mandataire dans le délai d'un mois; le nouveau mandataire, une fois désigné, se substitue à l'ancien dans tous ses droits et obligations.

Faute de cette désignation, l'autorité compétente choisit une personne physique ou morale pour coordonner l'action des divers membres du groupement aux frais et risques dudit groupement.

3- Si le mandataire ou l'un quelconque des membres d'un groupement est défaillant, le maître d'ouvrage le met en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception, de satisfaire à ses obligations, dans un délai qui ne peut être inférieur à dix (10) jours et avise le mandataire par un envoi similaire. Le mandataire dispose d'un mois à compter de la fin du délai fixé par la mise en demeure pour pallier la défaillance du membre concerné soit en se substituant à lui dans ses engagements, soit en proposant au maître d'ouvrage un autre membre.

Le substitut du membre défaillant doit répondre aux conditions requises pour réaliser les prestations concernées.

Si cette mise en demeure est restée sans effet, le maître d'ouvrage invite les autres membres du groupement à désigner un nouveau mandataire.

Une fois accepté par le maître d'ouvrage, le nouveau mandataire est substitué à l'ancien dans tous ses droits et obligations. A défaut de désignation du nouveau mandataire dans un délai de dix jours, le maître d'ouvrage désigne une personne physique ou morale comme coordonnateur de l'action des membres du groupement. Les dépenses d'intervention de ce coordonnateur sont à la charge solidaire des membres du groupement. Dans l'impossibilité d'une telle désignation, il est fait application des mesures coercitives prévues aux paragraphes 1 à 5 du présent article.

Chapitre VIII- REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Article 77: Intervention du maître d'ouvrage

Si, dans le cours de l'exécution du marché, des difficultés s'élèvent avec le fournisseur, celui-ci adresse au maître d'ouvrage un mémoire de réclamations présentant ses griefs. Le maître d'ouvrage fait connaître sa réponse dans le délai de deux mois. Passé ce délai, la requête du fournisseur est réputée rejetée.

Article 78: Intervention de l'autorité compétente

1- En cas de contestation avec le maître d'ouvrage, le fournisseur peut, dans un délai d'un (1) mois à partir de la notification de la réponse du maître d'ouvrage, faire parvenir à l'autorité compétente, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire où il indique les motifs et le montant de ses réclamations.

2- La réponse de l'autorité compétente doit intervenir dans un délai de quarante cinq (45) jours à partir de la réception du mémoire transmis par l'autorité compétente. Si cette réponse n'intervient pas dans ce délai, la requête du fournisseur est réputée comme rejetée.

3- Si, dans le délai de soixante (60) jours à dater de la notification de la décision du ministre intervenue sur les réclamations auxquelles aura donné lieu le décompte général et définitif, le fournisseur n'a pas porté ses réclamations devant le tribunal compétent, il sera considéré comme ayant adhéré à ladite décision, et toute réclamation se trouvera alors éteinte.

4- Si le fournisseur ne donne pas son accord à la décision prise par le ministre dans les conditions prévues au paragraphe 3 ci-dessus, les modalités fixées par cette décision sont appliquées à titre de règlement provisoire du différend ; le règlement définitif relève alors de la juridiction compétente.

5 -Lorsque le marché est passé avec des fournisseurs groupés conjoints, le mandataire représente chacun d'eux pour l'application des dispositions du présent article jusqu'à la date définie à l'article à laquelle prennent fin les obligations contractuelles, chaque fournisseur est ensuite seul habilité à poursuivre les litiges qui le concernent.

Article 79: Arbitrage pour règlement des litiges

Les litiges relatifs à l'exécution des marchés pour le compte de l'Etat et des établissements publics peuvent faire l'objet d'un arbitrage dans les conditions prévues par le code de procédure civile.

Article 80: Règlement judiciaire des litiges

Tout litige entre le maître d'ouvrage et le fournisseur est soumis aux tribunaux compétents.

Chapitre IX -Dispositions particulières à la location avec option d'achat

Les prestations de fournitures réalisées dans le cadre la location avec option d'achat sont régies, outre les dispositions qui précèdent, par les dispositions du présent chapitre.

Article 81: Obligations du loueur

1- Sauf stipulation contraire du cahier de prescriptions spéciales, le loueur est tenu d'assurer la maintenance et la réparation du matériel loué. la maintenance et la réparation couvrent notamment la valeur des pièces ou éléments, des outillages ou ingrédients nécessaires, ainsi que les frais de la main-d'œuvre qui leur est affectée.

Toutefois, la maintenance et la réparation ne couvrent pas les prestations suivantes, qui restent à la charge du maître d'ouvrage :

- la réparation des défauts de fonctionnement dus à une faute du maître d'ouvrage ou causés par un emploi du matériel non conforme aux règles figurant dans les documents fournis par le titulaire ;
- la réparation des défauts de fonctionnement causés par les défauts de l'installation incombant au maître d'ouvrage.

2- Le loueur est tenu également, dès réception définitive du matériel souscrire les assurances nécessaires du matériel objet de la location.

3- sauf stipulation contraire du cahier de prescriptions spéciales, les intrants de fonctionnement garantissant le fonctionnement du bien loué sont à la charge du loueur. Le cahier de prescriptions spéciales indique les quantités des intrants à fournir par le loueur. Tout dépassement de ces quantités sera à la charge du maître d'ouvrage.

Article 82 : Obligations du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage reste responsable du matériel loué. A cet effet, il assure :

- le gardiennage et la sécurité du bien loué ;

- les dommages et détériorations causés par lui ou ses préposés au matériel loué du fait d'une utilisation non conforme aux prescriptions communiquées par le loueur ou d'un suremploi ou d'un défaut d'entretien.

Article 83: Fin de location avec option d'achat

Au terme du délai de location, le locataire peut lever l'option d'achat et devenir propriétaire du matériel loué dans les conditions prévues par le cahier de prescriptions spéciales.